Centre interarmées
de concepts,
de doctrines et
d'expérimentations

Les opérations d'évacuation de ressortissants

Doctrine interarmées DIA-3.4.2(A)_RESEVAC(2022)

N° 88/ARM/CICDE/NP du 29 juin 2022

MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Avertissement

Ce document de Doctrine a été élaboré par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Il est promulgué et rendu public par le Directeur du CICDE, dans le cadre de ses missions de développement et d'expérimentation de la doctrine interarmées dans un contexte national ou multinational, et de participation aux études et recherches au niveau interministériel.

Il a été conçu et rédigé par un collège d'experts affectés au CICDE : c'est un document de Doctrine et non un acte juridique ; il n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Ainsi qu'il est exposé aux § 107 à 111 du document-cadre DC_001(A)_DOCTRINE (2013) pour la doctrine en général, le contenu de ce document sert de référence commune, donne à la réflexion un cadre analytique rigoureux et contribue à définir un langage et des méthodes partagés par tous ceux qui ont pour tâche d'élaborer ou d'exécuter des plans, des missions ou des ordres. Il ne saurait donc en rien affecter l'autorité ni limiter la responsabilité du commandement, que ce soit dans le domaine de l'organisation des forces ou dans celui de la conception et de l'exécution des missions.

Intitulée « **Les opérations d'évacuation de ressortissants »,** la doctrine interarmées **DIA-3.4.2(A)_RESEVAC(2022)** respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47 Edition C, version 1, February 2019, intitulée Allied Joint Doctrine Development)*. Elle applique également les règles décrites dans le Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.ingroupe.com ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur le site Intradef du CICDE (http://portail-cicde.intradef.gouv.fr).

Directeur de la publication

général de division aérienne Étienne Patry
directeur du CICDE
1, place Joffre – BP 31
75700 PARIS SP 07
téléphone du secrétariat : 01 44 42 80 23

Rédacteur en chef

colonel Quentin Bourgeois
sous-directeur « Doctrine » du CICDE

Auteurs

document collaboratif placé sous la direction du lieutenant-colonel Aude Dattoli et du commissaire de 1ère classe Estelle Katsanis

Conception graphique

maître principal Alexandre Laulhère

Crédits photographiques

1ère de couverture - ©Thomas Paudeleux/ECPAD/Défense

DIA 3.4.2(A)_RESEVAC

LES OPÉRATIONS D'ÉVACUATION DE RESSORTISSANTS

N° 88/ARM/CICDE/NP du 29 juin 2022

Lettre de promulgation

Paris, le 29 juin 2022

N° 88/ARM/CICDE/NP

Objet : Promulgation de la doctrine interarmées **DIA-3.4.2(A)_RESEVAC(2022).**

La doctrine interarmées DIA-3.4.2(A)_RESEVAC(2022), intitulée **les opérations d'évacuation des ressortissants**, en date du 29 juin 2022, est promulguée.

Le général de division aérienne Étienne Patry
directeur du Centre interarmées de concepts,
de doctrines et d'expérimentations,

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

2. Les amendements validés par le CICDE (directeur) sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.

3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.

4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et de la fausse couverture est corrigé **(en caractères romains, gras, rouges)** par ajout de la mention : ***« amendé(e) le jour/mois/année ».***

5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	*Amendement*	*Origine*	*Date de validité*
1			
2			
3			
4			
5			

6. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

NOTA. – **Demande d'incorporation des amendements** :

7. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :
   CICDE – École militaire – 1, place Joffre – 75700 PARIS SP 07

N°	*Origine*	*Paragraphe (n°)*	*Sous-paragraphe*	*Ligne*	*Commentaire*
1					
2					
3					
4					
5					

Références

Documentation internationale

a. Le droit international des droits de l'Homme (DIDH).

b. Le droit international humanitaire (DIH notamment les quatre conventions de Genève et les deux protocoles additionnels.

c. La charte des Nations unies et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

d. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

e. La directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015.

f. AJP-3.4.2 Allied joint doctrine for non combatant evacuation operations

Documentation nationale

g. La Constitution du 4 octobre 1958.

h. Le code de la défense notamment l'article L4123-12 II.

i. Le code pénal notamment l'article 122-5.

j. Le code de procédure pénale.

k. Le code de justice militaire.

l. Le décret n°2021-43 du 19 janvier 2021 authentifiant la population française établie hors de France au 1er janvier 2021.

m. Les lignes directrices n°2008/C317/06 relative à la mise en œuvre du concept d'État pilote en matière consulaire.

n. La note du MEAE concernant « Le recours à la force aux fins de protection des nationaux à l'étranger », MEAE/DJ/DIP/2019-0386504, 21 juin 2019.

Documentation doctrinale

o. DIA-01(A)_DEF (2014), Doctrine d'emploi des forces

p. DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019), Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national n° 127/ARM/CICDE/NP du 17 juillet 2019.

q. DIA-3.10(A)_SMI INFOPS(2014) amendée le 12 mars 2018.

r. DIA-5.2(A)_CJIFA-HTN(2019), Cadre juridique d'intervention des forces armés hors du territoire national du 28 juin 2019 amendée le 23 janvier 2020.

s. DC-004_GIATO(2013) du 16 décembre 2013 amendé.

t. PIA-3.60.0.1_COMIAPHTN(2021), Commandement interarmées permanent hors territoire métropolitain du 10 août 2011 amendée le 12 février 2021.

u. PIA-5.4(A)_JURACTIC(2019), Encadrement juridique des activités de coopération internationale du 16 juillet 2019.

Documentation abrogée

v. DIA-3.4.2_RESEVAC (2009), Les opérations d'évacuation de ressortissants n° 136/DEF/CICDE/NP du 02 juillet 2009.

1. La définition du concept d'une opération d'évacuation de ressortissants (RESEVAC) est souvent galvaudée[1]. Une RESEVAC est une opération hors du territoire national, à dominante de sécurisation, mobilisant des capacités militaires dans l'objectif de protéger des bénéficiaires identifiés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) résidant ou demeurant ponctuellement à l'étranger en les évacuant d'une zone présentant **une menace imminente et sérieuse risquant d'affecter leur sécurité.**

2. En réalité, **la notion de RESEVAC est définie par un cadre d'emploi spécifique**. Elle implique des acteurs hors MINARM et elle est mise en œuvre selon un processus clairement défini en amont. La RESEVAC s'inscrit dans un environnement juridique en accord avec le droit international, les accords conclus entre États ainsi que le droit national de l'État concerné par la RESEVAC. La présente DIA intègre les enseignements des dernières **opérations de RESEVAC et en précise le cadre juridique.**

3. **Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le Ministère des Armées (MINARM) sont les deux grands opérateurs de la RESEVAC** et disposent d'une claire répartition de leurs responsabilités tout au long de la mise en œuvre de la chaine d'évacuation. **Les opérations de RESEVAC se divisent en trois phases** : une première phase de **regroupement** en zone à risque, une seconde phase d'**évacuation primaire** entre la zone à risque et la zone sure, enfin, une évacuation secondaire entre la zone sure le Centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants (CRER). Schématiquement, le MEAE est responsable du regroupement et de l'évacuation secondaire. Le MINARM intervenant sur la phase d'évacuation primaire.

4. Au sein du MINARM et consécutivement aux orientations définies par le groupe d'anticipation stratégique (GAS), **l'EMA/CPCO[2] élabore des planifications d'anticipation de RESEVAC ciblées sur des communautés de ressortissants français dans les États au sein desquels peut survenir une menace sur leur sécurité**. Lorsque pour un État étranger, l'option stratégique retenue prévoit l'évacuation des ressortissants, l'EMA/CPCO élabore un plan d'évacuation. **Ce dernier est susceptible d'être réactualisé en tant que de besoin**. Une reconnaissance, destinée à parfaire l'expertise de théâtre, peut être menée localement par l'équipe de planification.

5. **Décidée au plus haut sommet de l'exécutif**, les opérations d'évacuation de ressortissants sont **organisées par le MEAE**. Elles sont conduites dans **un environnement instable** dont l'appréciation pourra aller de permissif à incertain**. Les opérations menées en environnement hostile seront d'une autre nature.** Ces opérations sont souvent menées dans un contexte multinational.

6. Très souvent menées dans l'urgence, ces opérations se traduisent par des manœuvres de va-et-vient opérées par les armées sur un **temps** court.

7. Il existe beaucoup d'autres acteurs de la RESEVAC qui vont interagir à leur niveau avec les deux grands opérateurs. Il s'agit essentiellement d'acteurs étatiques et non étatiques (ex : MININT, CICR, etc.).

8. **L'organisation du commandement** d'une **opération de RESEVAC** se décline à plusieurs niveaux :

   a. Au **niveau stratégique**, **l'EMA/CPCO assure** le commandement stratégique d'une opération nationale ou d'une opération multinationale lorsque la France est pilote ou nation cadre. Il assure, aux ordres du chef d'état-major des Armées (CEMA), le commandement opérationnel des forces françaises engagées dans une opération multinationale et la coordination entre le commandant de l'opération et les autorités françaises.

   b. Certaines opérations de RESEVAC peuvent être conduites au niveau opératif à l'identique des opérations classiques. En fonction de l'ampleur de l'opération de RESEVAC, il peut être décidé que le niveau opératif soit confié, soit à un commandement stratégique, soit à un commandement tactique lorsqu'il n'y a pas de commandement opératif établi.

   c. En fonction de leur proximité, les commandants militaires interarmées (COMIA) peuvent être mis à contribution notamment pour la mise sur pied d'un poste de commandement (PC) de niveau opératif.

[1] La contribution des armées à une opération d'évacuation de ressortissants hors du territoire national ne constitue pas systématiquement une opération de RESEVAC stricto sensu notamment lorsque l'environnement dans lequel se déroule l'opération est hostile.

[2] Centre de planification et de conduite des opérations de niveau stratégique subordonné au CEMA.

d. L’attaché de défense (AD), éventuellement renforcé et en liaison étroite avec l'EMA et le PC déployé, exerce des fonctions d'expertise de théâtre, de conseiller militaire auprès de l’ambassadeur de France et de facilitateur de contacts.

e. L’attaché de sécurité intérieure contribue également à l’expertise de théâtre[3].

f. En fonction des modalités de déploiement du PC de niveau opératif, les opérations peuvent initialement être sous le commandement opératif de l’EMA/CPCO puis placées sous celui d’un COMIA.

g. Le nombre de bénéficiaires à évacuer conditionne le volume de vecteurs à prévoir et donc de manœuvres de va-et-vient ; une attention toute particulière sera donnée en amont de toute opération de RESEVAC sur l’identification desdits bénéficiaires par le MEAE (ou l’ambassade).

h. Enfin, il est à noter que la mise en place d’une RESEVAC dans un contexte de risque NRBC fait partie des scenarii planifiés par l’EMA/CPCO. Elle fera l’objet préalable d’une analyse « bénéfice/risque » en amont de tout déploiement.

[3] Il exerce, en liaison avec le Ministère de l’Intérieur, les fonctions de conseiller de sécurité intérieure de l’ambassadeur. Son action s’inscrit en étroite liaison avec les forces de sécurité intérieures locales, lorsque celles-ci sont toujours opérationnelles.

Préface

1. La protection des ressortissants français à l'étranger implique pour l'État de mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont il dispose, de l'action diplomatique à l'action militaire, afin d'assurer leur sécurité et leur évacuation en cas de nécessité. Cette action s'inscrit dans le respect du droit international. L'instabilité chronique de nombreux États, l'augmentation constante du nombre de ressortissants nationaux à l'étranger[4], à laquelle s'ajoute la mise en œuvre des engagements internationaux de la France[5] vis-à-vis d'individus non ressortissants, oblige de plus en plus fréquemment l'État français à intervenir.

2. Lorsque la sécurité de ressortissants[6] français sur le territoire d'un État tiers est gravement exposée, l'autorité politique française peut décider de les évacuer. Si le climat d'insécurité locale ne permet pas d'envisager une évacuation par des moyens civils, l'autorité politique peut requérir l'emploi des forces armées pour en assurer l'exécution en appui du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Le cas échéant, l'action des forces armées consiste à planifier et conduire une opération visant à évacuer les bénéficiaires[7] par des moyens militaires vers une zone sure. Les autorités consulaires se chargent ensuite d'organiser leur rapatriement.

3. Il existe deux types de bénéficiaires : les bénéficiaires de plein droit[8] et les bénéficiaires circonstanciels[9].

4. Dans le cadre de leurs missions générales, les Armées doivent donc être en mesure de participer, en tout temps et tous lieux[10], à une opération d'évacuation de ressortissants (RESEVAC).

5. **Une opération de RESEVAC se définit comme une opération hors du territoire national mobilisant des capacités militaires dans l'objectif de protéger des bénéficiaires identifiés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) résidant ou demeurant ponctuellement à l'étranger en les évacuant d'une zone présentant une menace imminente et sérieuse risquant d'affecter leur sécurité.**

6. Une opération de RESEVAC se justifie lorsque les conditions matérielles et sécuritaires sur place ne sont plus réunies pour permettre le retour des ressortissants français par leurs propres moyens et/ou l'assistance volontaire au retour de ces ressortissants. Les décisions qui consistent à évacuer les ressortissants en danger et à engager la force militaire sont prises au plus haut sommet de l'État. Ce type d'opération est parfois déclenché et conduit dans l'urgence. C'est pourquoi les modalités de conception, de conduite et de déroulement doivent être élaborées et définies de façon très précise, notamment en ce qui concerne la coordination avec le MEAE, et connues de tous les acteurs impliqués, du niveau stratégique au niveau tactique.

7. Tirant profit de l'expérience des récentes opérations d'évacuation et réalisé avec la participation active du MEAE, ce document est avant tout destiné aux états-majors interarmées, aux attachés de défense et aux unités susceptibles de participer à une telle opération.

---

4 Le décret n°2021-43 du 19 janvier 2021, authentifiant la population française établie hors de France au 1er janvier 2021, établit que le nombre d'inscrits au Registre des Français hors de France s'élève à 1 685 638 personnes. Ce chiffre est sans doute minoré, l'inscription au Registre n'étant pas obligatoire.

5 La directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 prévoit que les postes diplomatiques ou consulaires des États membres dans un pays tiers accordent une protection consulaire aux citoyens de l'Union européenne non représentés dans les mêmes conditions que celles s'appliquant à leurs propres ressortissants. Elle est transcrite en droit interne français dans le décret n°2018-336 du 4 mai 2018. Par ailleurs, la France peut être liée par des accords bilatéraux avec des États tiers sur l'évacuation de leurs ressortissants.

6 Définition du GIATO : Ressortissants : qualificatif attribué à une personne protégée par les représentants diplomatiques ou consulaires d'un État donné lorsqu'elle réside sur le territoire d'un autre État.

7 L'évacuation s'effectue sur la base du volontariat et selon une liste de catégories de bénéficiaires transmise par les autorités diplomatiques et consulaires

8 Il s'agit de toute personne de nationalité française résidant ou se trouvant temporairement sur le territoire concerné par la RESEVAC, des conjoints et enfants à charge des ressortissants français quelle que soit leur nationalité, de tous les citoyens européens non représentés sur le territoire à évacuer (Cf. directive précitée).

9 Les autorités diplomatiques et consulaires peuvent en fonction de directives politiques, étendre le bénéfice de la RESEVAC à des ressortissants non nationaux.

10 Sous réserve que la situation locale permette de mener ce type d'opération (cf.Ukraine 2022).

8. **Ce document ne traite que des opérations d'évacuation de ressortissants par moyens militaires dans un environnement permissif et incertain.** Il exclut les opérations suivantes :

   a. Participation à une évacuation organisée par le MEAE limitée à une mise à disposition de moyen de soutien (ex : évacuation de Wuhan 2020) ;

   b. Protection sur place des ressortissants sans envisager d'évacuation ;

   c. Extraction[11] d'une communauté[12] lorsque les acteurs locaux s'opposent à l'évacuation de ressortissants.

9. Ces opérations sont d'une autre nature et ne sauraient être régies par les mêmes principes.

[11] Extraction au sens de soustraire des personnes d'un milieu hostile par des moyens militaires pouvant aller jusqu'à l'emploi de la force.
[12] Communauté au sens de groupe social ayant des intérêts communs.

Domaine 3.4 *Prévention et gestion de crise*

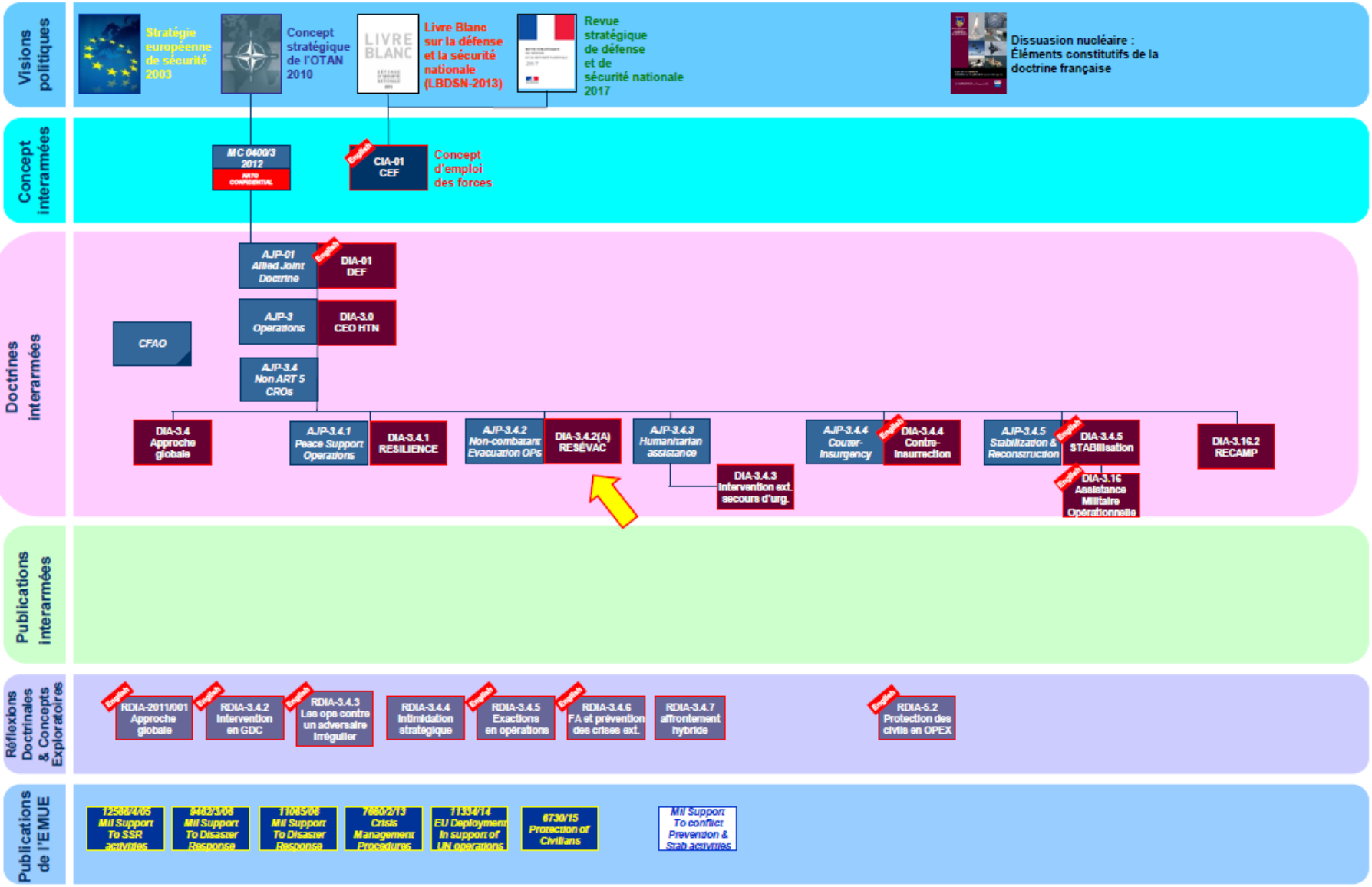

Sommaire

Page

Chapitre 1 - Le cadre général des opérations d'évacuation 15

Section I – Des opérations conduites dans un cadre spécifique 15

Section II – Les caractéristiques militaires 17

Chapitre 2 - Les acteurs impliqués dans une évacuation 19

Section I – Les responsabilités des acteurs étatiques français 19

Section II – Les relations avec les autres acteurs 23

Chapitre 3 - La mise en œuvre d'une opération d'évacuation 25

Section I – La chaîne d'évacuation 25

Section II – Le tri des bénéficiaires 26

Section III – La planification et la conduite de l'opération 26

Annexe A - Cadre juridique 32

Partie I – La légalité des engagements 32

Partie II – L'usage de la force en opération de RESEVAC 33

Annexe B - Niveau de permissivité 35

Partie I – Situation permissive 35

Partie II – Situation incertaine 35

Partie III – Situation hostile 35

Annexe C - Documents de planification pour une opération d'évacuation 37

Partie I – Anticipation stratégique 37

Partie II – Planification opérationnelle 37

Partie III – Phasage d'une opération d'évacuation 38

Appendice 1 à l'Annexe C - Modèle d'architecture du dossier technique d'évacuation 40

Partie I – Environnement géopolitique 40

Partie II – Données techniques pour l'organisation de l'évacuation 40

Partie III – Éléments juridiques 40

Partie IV – Paramètres de projection et de mobilité 41

Partie V – Études des forces en présence 41

Partie VI – StratCom 41

Partie VII – Conclusions de l'analyse 42

Partie VIII – Annexes 42

Appendice 2 à l'Annexe C - Modèle d'architecture du mémoire de proposition 43

Partie I – Rappel du mandat 43

Partie II – Présuppositions retenues 43

Partie III – Conclusions de l'analyse technique 43

Partie IV – Présentation des scenarii de crise 43

Partie V – Présentation des modes d'action (MA) 44
Partie VII – Recommandations de l'équipe de planification 44

Appendice 3 à l'Annexe C - Modèle d'architecture d'un plan d'évacuation 45

Partie I – Rappel de la situation 45
Partie II – Énoncé de la mission 45
Partie III – Exécution de la mission 45
Partie IV – Organisation du soutien logistique et des finances 45
Partie V – Organisation du commandement et des SIC 45
Partie VII – Liste des annexes et des appendices 45

Annexe D - Points de regroupement-points d'évacuation centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants 46

Partie I – Schéma d'ensemble 46
Partie II – Le point de regroupement 48
Partie III – Le point d'évacuation 50
Partie IV – Le centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants 51

Appendice 1 à l'Annexe D - Les différents types de CRER.....54

Partie I – Module EVAC INFO 54
Partie II – CRER DE TYPE échelon national d'urgence (ENU) 55
Partie III – CRER D'URGENCE DE TYPE B 56
Partie IV – LE CRER LOURD 56

Appendice 2 à l'Annexe D - Processus de déploiement du CRER 58

Annexe E Zone temporaire de protection (ZTP) 59

Partie I – Cas de mise en œuvre de ZTP 59
Partie II – Environnement 59
Partie III – Critères de choix d'implantation de ZTP 59
Partie IV – Principes généraux de fonctionnement 60

Appendice 1 à l'Annexe E - Modèle de déploiement de ZTP 62

ANNEXE F - Guide destiné aux attachés de défense 63

Partie I – Le plan de sécurité établi par l'ambassade 63
Partie II – Action de l'ambassade lors d'une évacuation 64

ANNEXE G - Prise en compte du risque NRBC.....66

Partie I – Considérations générales 66
Partie II – Objectifs complémentaires 66
Partie III – Mesures générales 66

ANNEXE H - Capacités indicatives d'emport des vecteurs 68

ANNEXE I - Lexique.....69

Sigles, acronymes et abréviations conventionnelles 69

Chapitre 1
Le cadre général des opérations d'évacuation

101. Les opérations d'évacuation[13] appartiennent au domaine des opérations de gestion de crise[14]. Leur finalité et leurs conditions de mise en œuvre en font des opérations spécifiques à la fois par leur nature et par leurs caractéristiques militaires.

102. Ces opérations d'évacuation s'inscrivent dans un cadre juridique précis en conformité avec le droit international, détaillé en annexe A, qui permet le recours à la force de l'État français sur le territoire d'un État étranger.

103. Le MEAE a mis en place un éventail de réponses permettant la sortie des ressortissants du territoire à évacuer. Aussi, en fonction de la situation géopolitique, le MEAE peut :

a. Inciter les ressortissants au départ volontaire du territoire ;

b. Proposer une assistance à retour volontaire avec ou sans un financement des vecteurs de transport par l'État ;

c. Décider de réaliser une opération de RESEVAC avec le ministère des Armées (MINARM).

Section I – Des opérations conduites dans un cadre spécifique

Des opérations organisées par le MEAE

104. La manœuvre globale d'évacuation de ressortissants français est conduite par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE, sur décision du Président de la République.

105. Le MEAE est responsable de la sécurité des Français à l'étranger. Il fixe, à ce titre, une liste nominative des ressortissants et plus globalement des bénéficiaires à évacuer. Cette dernière est susceptible d'évoluer (contexte géopolitique local, Français non-inscrits sur les registres consulaires, voyageurs en transit, touristes non déclarés, demandes de concours d'autres États, agents de droit local employés par le France, cas particulier de ressortissants de la nation hôte, etc).

106. MEAE et MINARM coopèrent à cet effet. Ce dernier met en œuvre ses capacités[15] et coordonne l'action des autres forces militaires concourantes à l'opération. En cas de désaccord (ex : moyens disponibles insuffisants, qui nécessiterait de désengager d'autres missions ou opérations), l'arbitrage est rendu par le Président de la République ou le Premier ministre.

107. Une évacuation de ressortissants induit des transferts de personnel militaire et civil. Il incombe au MEAE de s'assurer *a priori* de l'assentiment des États hôtes pour ces opérations (y compris ceux dont le territoire est utilisé pour le transit).

Des opérations conduites dans un environnement instable

108. Une opération d'évacuation se déroule en général dans un contexte de crise. Changeante et instable, la situation risque localement et brutalement de se dégrader et d'exposer la sécurité des ressortissants. De plus, le comportement d'acteurs peut influer négativement sur le bon déroulement des opérations (hostilité, voire opposition directe à l'évacuation).

109. L'appréciation de la menace pour les ressortissants et pour la Force engagée conduit à envisager trois situations qui peuvent évoluer, sans préavis, d'un niveau à l'autre (cf. annexe B) :

---

[13] Une opération de RESEVAC se définit comme une opération hors du territoire national mobilisant des capacités militaires dans l'objectif de protéger des bénéficiaires identifiés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) résidant ou demeurant ponctuellement à l'étranger en les évacuant d'une zone présentant une menace imminente et sérieuse risquant d'affecter leur sécurité

[14] DIA 01_DEF à paraître en 2022

[15] Le terme capacité s'entend au sens des moyens humains et matériels.

a. Situation permissive ;

b. Situation incertaine ;

d. Situation hostile.

110. Cohérente avec celles retenues au sein des principales organisations internationales (OTAN, UE, etc.), cette catégorisation constitue un gage de compréhension entre acteurs.

111. Lorsque l'opération de RESEVAC se traduit par une projection de forces militaires sur le territoire d'un État souverain[16], elle demeure assujettie à un cadre juridique (cf Annexe A) et doit :

a. Être limitée dans le temps ;

b. Être strictement circonscrite à l'objectif d'évacuation des bénéficiaires volontaires ;

c. Faire preuve d'Impartialité vis-à-vis des forces en présence sur le territoire où se déroule l'opération de RESEVAC

112. Enfin, la grande versatilité de la situation tactique nécessite de disposer au plus tôt de capacités d'évaluation de la situation ainsi que de capacités permettant de faire face de façon autonome à un grand spectre de situations, en particulier en cas d'aggravation de la situation (prise d'otages, apparition d'une menace directe sur nos forces, etc.).

Des opérations menées de plus en plus souvent dans un contexte multinational

113. Les opérations de RESEVAC sont conçues et exécutées par le MINARM en lien avec le MEAE selon un plan national mais peut s'inscrire dans un cadre multinational.

114. Eu égard au contexte d'une opération de RESEVAC, plusieurs États sont généralement concernés. Leur appréciation de la menace et la nature de leurs intérêts font que les décisions d'évacuation sont rarement prises simultanément. Néanmoins, il est généralement observé un phénomène d'entraînement qui pousse l'ensemble des États concernés à déclencher une opération dès lors que l'un d'entre eux l'a fait. Cette situation se traduit au plan militaire par la concomitance d'interventions nationales indépendantes nécessitant coordination et échange d'information.

115. Il est à noter que le concept d'état pilote, permet à un État membre de l'Union européenne, sur la base du volontariat, d'assurer le pilotage et la coordination européenne locale en cas de crise consulaire dans un pays tiers[17]. Il pilote *in fine* l'opération de RESEVAC. (Cf. lignes directrices n°2008/C317/06 relative à la mise en œuvre du concept d'état pilote en matière consulaire).

116. Lorsque c'est possible, l'activation du Mécanisme de protection civile de l'UE (MPCU) par l'intermédiaire du MEAE permet de solliciter un remboursement à hauteur de 75% des frais de transport, dès lors que des ressortissants étrangers européens bénéficient du vecteur[18].

117. Néanmoins, les États occidentaux, et notamment ceux appartenant à l'UE, cherchent à rationaliser ce type d'opération par une coordination amont, et par la mise en place de procédures de mutualisation des moyens[19]. Depuis 2015, la directive européenne 2015/637/UE organise la coopération consulaire entre les États européens en prévoyant notamment la prise en compte lors des RESEVAC des Européens sans représentation diplomatique dans l'État hôte ou dont la représentation n'est pas en mesure d'assurer le « besoin d'aide et de rapatriement en situation d'urgence ».

118. Dans les faits, la France peut être amenée, pour des raisons liées à une présence forte dans

---

16 Il n'y a pas forcément projection de force lorsqu'il existe sur le territoire des forces prépositionnées

17 La France a mis en œuvre le concept d'État pilote lors de la crise au Tchad en février 2008. Elle a assuré à cette occasion, la protection et l'évacuation de près de 1500 ressortissants de 76 nationalités différentes, dont 709 citoyens de l'Union européenne.

18 NB : la mise en œuvre pratique de ce mécanisme impose de déclarer l'utilisation du vecteur avant son départ. Elle nécessite donc un effort de planification, de coordination et de fluidité des échanges.

19 Certains pays hors UE sont susceptibles de confier à la France la charge de l'évacuation de leurs ressortissants dans le cadre d'accords permanents mondiaux

certains États, en Afrique notamment, à exercer la responsabilité de nation cadre[20].

119. L'état-major des armées (EMA) s'est rapproché de ses homologues européens pour faire établir des concepts conjoints d'opérations (CONOPS) de RESEVAC dans certains États. Ces démarches n'ont aujourd'hui abouti que dans un cadre bilatéral.

120. En outre, la mise en place de points de contact dédiés voire l'échange d'officiers de liaison, à tous les niveaux, pourrait être mis en place dès le début des opérations d'évacuation.

121. La stratégie de communication doit également faire l'objet d'une mise en cohérence entre les différents partenaires d'une RESEVAC.

Section II – Les caractéristiques militaires

Des opérations à dominante sécurisation

122. Compte tenu de ses objectifs et de son cadre juridique, une opération d'évacuation s'inscrit dans une logique principalement de sécurisation car elle vise à maintenir un environnement suffisamment sûr pour permettre l'action d'unités militaires non combattantes et des organisations, au profit des populations civiles en danger.

123. L'emploi de la force est encadré par des règles opérationnelles d'engagement (ROE) à l'instar des autres opérations militaires menées par la France.

Des opérations se déroulant principalement en milieu urbain

124. Une opération d'évacuation se déroule principalement en zone urbaine. En effet, les communautés de ressortissants sont généralement concentrées dans les grandes villes et les pôles industriels où se situent les zones à forte activité économique.

125. En outre, les plates-formes aéroportuaires[21] ou les ports nécessaires à l'évacuation des ressortissants sont souvent localisés dans le voisinage ou au cœur des villes importantes.

126. Compte tenu des fortes concentrations humaines présentes en milieu urbain, la Force engagée peut être contrainte de mettre en œuvre notamment des actions de contrôle de foule. Elle recherchera, dans la mesure du possible, des accords avec les autorités locales afin que celles-ci participent activement et assument de telles actions.

Des opérations de « va-et-vient »

127. Le cadre juridique d'une évacuation de ressortissants par moyens militaires et les impératifs d'urgence conduisent généralement à mener une opération limitée dans la durée de type « va-et-vient ». La brièveté de ce genre d'opération contraint à limiter le plus possible le déploiement logistique et oblige à définir, dès la planification de l'opération, une stratégie de sortie.

128. Cependant, certaines opérations peuvent avoir lieu sur ou à proximité d'un théâtre où sont déjà présentes des forces ou peuvent n'être que la première phase d'une opération plus vaste. Dans ces cas, les contraintes pesant sur la logistique seront moindres que pour une opération de « va-et-vient ».

Des opérations menées dans l'urgence

129. En raison des enjeux diplomatiques, politiques et humains qu'elle implique, une décision d'évacuation est souvent différée au maximum par l'autorité politique. Par ailleurs, en fonction du cadre juridique et des accords potentiels préexistants entre l'État français et l'État hôte, le

---

[20] Définition GIATO : nation cadre : « État qui, s'étant porté volontaire, reçoit le mandat politique ou militaire d'assumer, au niveau stratégique, opératif ou tactique la responsabilité du commandement ».

[21] L'exploitation des plateformes aériennes implique une bonne évaluation de la menace sol-air, qu'elle soit dirigée contre la force ou éventuellement induite par la confusion de la situation militaire.

déploiement préalable des forces sur place doit être étudié au cas par cas et peut s'avérer impossible en amont du déclenchement de l'opération de RESEVAC.

130. De ce fait, ce type d'opération est la plupart du temps déclenché et conduit dans l'urgence.

131. La veille des pays à risque (veille stratégique) et l'actualisation permanente des documents afférents à l'opération de RESEVAC[22] doivent permettre de produire des plans d'opération sur très court préavis. De même, la mise à jour constante des plans de sécurité des ambassades, l'échange d'informations entre MINARM et le MEAE, la connaissance partagée des délais de mise en œuvre d'une opération et la définition concertée d'éléments déclencheurs[23] *(trigger)* de l'opération sont autant de facteurs clés pour le montage, dans l'urgence, d'une opération d'évacuation.

132. Une coordination interministérielle, notamment MEAE-MINARM, et internationale (état-majors, réseaux diplomatiques, etc.) est essentielle pour développer une bonne appréciation de situation (situation militaire locale, nature et volume des ressortissants à évacuer, plans et besoins des partenaires, etc.). L'analyse et l'expertise du personnel présent sur zone doivent être recherchées (AD, DGSE, attaché de sécurité intérieure (ASI), coopérants, etc.).

133. Enfin, les possibilités offertes par le dispositif des forces prépositionnées[24] sont naturellement prises en compte lors de la planification d'une opération. Ce dispositif peut permettre de bénéficier de :

a. Points d'appui à proximité du théâtre (renseignement, accueil ou soutien) ;

b. Capacités de commandement interarmées dont il faudra prévoir un renforcement ;

c. Forces acclimatées, entraînées et disponibles sur court préavis (connaissance du milieu) ;

d. Capacités logistiques d'accueil des ressortissants (hébergement, nourriture, infirmerie) ;

e. Aide à l'engagement par la saisie sur très court préavis d'un point d'entrée (port, aéroport), souvent connu et reconnu.

f. Plans d'urgence *(contingency plans)* prêts à l'emploi.

---

22 Ces documents sont les documents techniques d'évacuation (anticipation) et les mémoires de proposition (travaux pré-décisionnels).

23 Ces éléments déclencheurs permettent d'identifier des moments clés de la crise et de solliciter une décision politique dans des délais suffisants pour conduire l'opération dans de bonnes conditions. Ces éléments déclencheurs peuvent compter plusieurs niveaux de réaction (incitation au départ, assistance au retour volontaire, réduction de la présence diplomatique, opération d'évacuation…).

24 Les forces prépositionnées regroupent les forces de souveraineté et les forces de présence.

Chapitre 2
Les acteurs impliqués dans une évacuation

201. Les opérations d'évacuation sont conduites dans un environnement caractérisé par la présence de multiples acteurs. Localement, cette situation impose une claire répartition des responsabilités, notamment entre les autorités du MEAE et celles du MINARM.

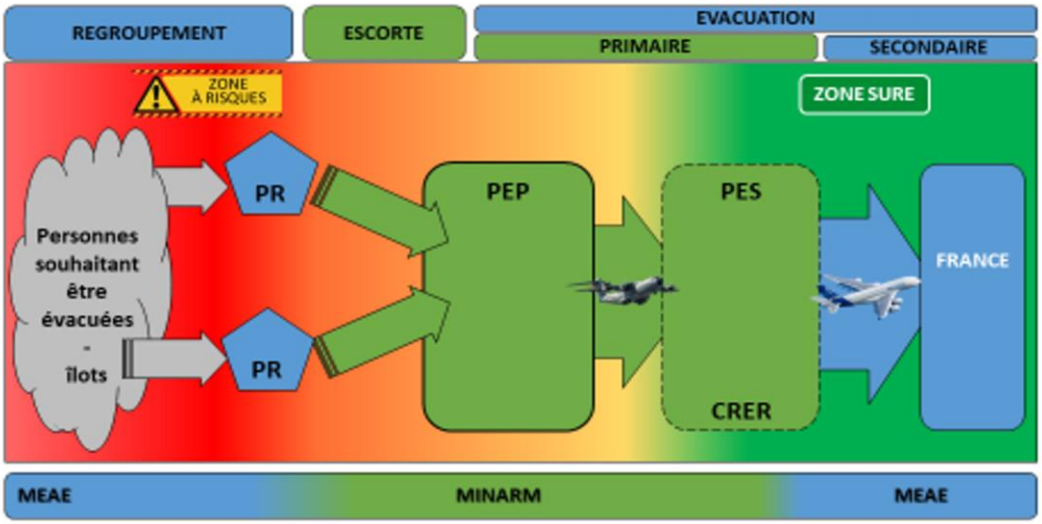

FIG. 1 – ***Schéma général d'une opération d'évacuation***

Îlots	**Zone de rassemblement des ressortissants définie par les autorités consulaires suivant une logique géographique.**
PR	**Point de regroupement.**
PEP	**Point d'évacuation primaire.**
PES	**Point d'évacuation secondaire.**
ZTP	**Zone temporaire de protection.**
CRER	**Centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants.**

TAB.1 – ***Légende de la FIG. 1***

Section I – Les responsabilités des acteurs étatiques français

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Le niveau ministériel et son centre de crise et de soutien

202. Le MEAE est responsable de la sécurité des français à l'étranger. Dans ce cadre, le Centre de crise et de soutien (CDCS) est plus particulièrement chargé d'assurer la sécurité des communautés françaises. À ce titre, il doit être en mesure de fournir, en permanence, une assistance aux Français expatriés ou de passage à l'étranger. En cas de crise à l'étranger, il assure la protection des ressortissants français et coordonne l'action humanitaire d'urgence de l'État pour venir en aide aux populations locales.

203. Le CDCS est constitué de trois centres :

a. Un centre de situation, chargé de recueillir et de tenir à jour les éléments d'information nécessaires à une veille permanente (24h/24), à l'analyse et à la planification. Il actualise

les fiches conseil aux voyageurs[25] et participe à l'élaboration des plans de sécurité des postes à l'étranger ;

b. Un centre des opérations d'urgence chargé de la planification des opérations d'urgence, de l'envoi et de la coordination des renforts vers les postes. Il a également en charge les salles de crise du Quai d'Orsay et la préparation du réseau diplomatique à la gestion de crise. Enfin, il gère les cas individuels (prises d'otage, disparitions inquiétantes, décès de Français à l'étranger) ;

c. Un centre des opérations humanitaires et de stabilisation, point d'entrée gouvernemental des organisations non gouvernementales (ONG). Il organise et coordonne l'assistance humanitaire aux pays en crise et met en œuvre des projets de stabilisation dans les zones de post-conflit.

204. En cas d'opération militaire, le MEAE transmet au MINARM la liste des bénéficiaires de l'évacuation, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à l'évacuation primaire[26] (nationalité, effectifs, localisation, plans de sécurité, etc.). Le MEAE veille à l'actualisation de **cette liste afin de fiabiliser l'effectif global à évacuer par les armées.**

205. **La désignation de ces bénéficiaires n'incombe pas à l'autorité militaire.** Afin de faciliter le bon déroulement des opérations, le MEAE s'assure des mesures de coordination avec les représentations diplomatiques concernées pour les bénéficiaires de nationalité étrangère.

206. Le MEAE est responsable de l'organisation de l'évacuation secondaire[27] des ressortissants. Située en prolongement de l'évacuation primaire, l'évacuation secondaire est organisée entre la sortie du centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants (CRER) implanté en zone sure[28] et la destination finale. **L'affrètement des moyens de transport nécessaires à l'évacuation secondaire est du ressort exclusif du MEAE.**

207. Une base de données informatisée est activée au MEAE. Mise à jour par les postes diplomatiques, elle recueille les informations concernant les ressortissants et les plans de sécurité des ambassades (désignation des points de regroupement, effectifs et localisation des ressortissants français). Dans le cadre de la coordination interministérielle, l'EMA/CPCO peut consulter cette base par l'intermédiaire du CDCS. De plus, le CDCS et l'EMA/CPCO travaillent régulièrement sur l'anticipation opérationnelle pour déterminer les options qui doivent servir à des éventuelles opérations de RESEVAC.

Les postes diplomatiques et consulaires

208. Le Premier conseiller ou « numéro deux » de l'ambassade est presque toujours « officier de sécurité ». Il dispose d'une part d'un chef d'équipe du détachement de sécurité, comprenant plusieurs policiers ou gendarmes et d'autre part de services spécialisés dont les avis sont particulièrement importants : attaché de défense, attaché de sécurité intérieure, chef de poste de la DGSE. Conformément à sa lettre de mission, le chef du détachement de sécurité de l'ambassade est associé à la conception des plans de sécurité du poste diplomatique.

209. Le plan de sécurité (cf. annexe F) est conçu et actualisé au niveau de chaque poste par l'officier de sécurité (usuellement le Premier conseiller), sous la responsabilité de l'ambassadeur. Ce plan définit les mesures de précaution et recense les emprises qui serviront de points de regroupement et d'évacuation en cas de RESEVAC.

210. Dans les zones où les ressortissants sont suffisamment nombreux, ceux-ci sont géographiquement répartis par îlots. Désigné par l'autorité consulaire, le chef d'îlot doit veiller à la communication des consignes et à la transmission des mesures d'alerte auprès de ses personnes rattachées à son îlot. Il s'assure de leur connaissance des mesures préconisées dans

---

[25] Disponibles sur www.diplomatie.gouv.fr/conseils-aux-voyageurs, ces fiches visent à faciliter la préparation et le bon déroulement des séjours à l'étranger. Elles proposent notamment un panorama des risques et des recommandations afin de garantir la sécurité personnelle des voyageurs. Leur mise à jour est décidée au niveau ministériel.

[26] Incombant à la force militaire, cette phase a pour but de mettre les ressortissants en zone sure en les évacuant du point d'évacuation (PE) vers le centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants (CRER).

[27] Incombant au MEAE, cette phase de l'évacuation – si elle est nécessaire - se déroule entre le CRER et la zone de destination finale.

[28] La zone sure est une zone géographique définie comme telle par le MEAE selon des critères qui lui sont propres et communiquée aux forces armées.

le plan de sécurité : itinéraires à suivre, localisation des points de regroupement, moyens de communication éventuels, etc.

211. Lors d'une opération d'évacuation, **l'organisation du regroupement des ressortissants vers les points de regroupement (PR) incombe aux services diplomatiques**. Les ressortissants doivent rejoindre les PR par leurs propres moyens et détenir une autonomie de plusieurs jours de vivres (en fonction des consignes du plan de sécurité). Il incombe aux services diplomatiques de doter ces PR en vivres.

212. Le tri[29] des bénéficiaires incombe exclusivement aux services diplomatiques.

213. Afin de répondre aux besoins des postes faisant face à des situations d'urgence, le CDCS peut envoyer une équipe avec un chef de mission afin d'assister le poste et coordonner les opérations. À la demande du MEAE, cette équipe peut être renforcée de conseillers en matière de sécurité et de protection des agents. Par ailleurs, le MEAE peut solliciter un renfort de sécurité. Celui-ci est armé prioritairement par des militaires de la Gendarmerie (unités de force mobile et/ou GIGN) ou des fonctionnaires de la Police nationale. Ainsi, la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) peut assurer le renforcement du détachement de sécurité du poste diplomatique par le déploiement de Gardes de sécurité diplomatique (GSD) ou d'escadron de gendarmerie mobile (EGM) supplémentaires. Le GIGN peut également être déployé pour assurer la protection de l'ambassadeur et des autres agents du MEAE identifiés, et participer le cas échéant aux actions de sécurisation des ressortissants et des agents du MEAE (récupération, extraction). De même, le poste diplomatique peut être renforcé par les armées pour des besoins spécifiques.

214. Le poste diplomatique contribue de manière essentielle à l'évaluation de situation. Cette évaluation peut être partagée avec les armées.

Le ministère de l'Intérieur

L'Attaché de sécurité intérieure (ASI)

215. Conseiller sécurité intérieure du chef de poste diplomatique, l'attaché de sécurité intérieure est un militaire de la gendarmerie ou un fonctionnaire de police. À ce titre, il participe à la mission d'assistance à la communauté française, en lien permanent avec les services consulaires.

216. L'ASI agit en étroite collaboration avec l'officier de sécurité du poste et l'attaché de défense. Il participe activement, par ses contacts privilégiés avec les forces de sécurité intérieure (FSI) locales, à la mission de renseignement, notamment en termes d'ambiance sur la situation sécuritaire, l'état et/ou l'emploi des FSI ainsi que la situation des ressortissants français. Il entretient notamment des liens avec les responsables sécurité des autres postes diplomatiques.

217. Dans le cadre d'une opération RESEVAC, il peut solliciter les FSI locales afin de faciliter la sécurisation des points de regroupement et d'appuyer l'escorte des ressortissants. Compte tenu des rapports qu'il entretient avec les responsables des FSI locales, l'ASI peut contribuer à faciliter le passage des convois de ressortissants aux check-points ou lors de l'accès aux ports ou aéroports pouvant servir de point d'évacuation.

Le ministère des Armées

Le Chef d'état-major des armées (CEMA)

218. Comme pour toutes les opérations militaires de la France, une opération de RESEVAC est planifiée et conduite sous l'autorité du Chef d'état-major des armées qui détient le commandement opérationnel de la Force engagée.

L'attaché de défense (AD)

219. En tant que conseiller militaire de l'ambassadeur, l'attaché de défense est associé à la conception

[29] Formalité permettant de contrôler le caractère de bénéficiaire d'une personne se présentant pour l'évacuation. Point développé aux paragraphes 307 à 313.

des plans de sécurité. Il doit notamment veiller à l'opportunité des choix des PR et recenser des zones d'implantation possibles pour d'éventuelles zones temporaires de protection (ZTP - cf. annexe E) en étroite collaboration avec l'officier de sécurité du poste diplomatique (cf. annexe F). Dans la mesure du possible, les forces prépositionnées ou déployées dans le cadre d'une opération doivent être associées aux travaux de recensement des sites afin de faciliter la préparation d'une éventuelle intervention.

220. De plus, l'AD doit inventorier les zones susceptibles d'être utilisées comme points d'évacuation primaire ou secondaire (PEP ou PES). À cet effet, il recense l'ensemble des infrastructures portuaires et aéroportuaires du territoire concerné, notamment dans la perspective du déploiement d'un CRER au sein d'un PE.

221. Lors d'une opération d'évacuation, un renforcement du poste AD peut être décidé par l'EMA en accord avec l'ambassadeur (personnels et équipements de liaison).

222. L'attaché de défense militaire s'appuie sur son réseau local pour apporter une contribution essentielle à l'appréciation de situation militaire de la zone concernée.

Les commandants interarmées (COMIA)[30] et la force déployée

223. Les forces armées engagées dans l'opération de RESEVAC sont placées le plus souvent sous le contrôle opérationnel d'un COMIA, notamment si l'opération se déroule dans sa zone de responsabilité permanente.

224. La Force est responsable de l'évacuation primaire. Celle-ci se déroule entre les PR (exclus[31]), et le CRER (inclus) toujours déployé en zone sure. La Force peut assurer la protection[32] des PR à la demande du MEAE ou si la situation l'exige. À partir des PR, les ressortissants sont transférés, voire escortés, par la Force vers les points d'évacuation (PE) en vue de leur évacuation primaire vers le CRER. Au terme de leur évacuation primaire, les bénéficiaires sont remis à la disposition des autorités diplomatiques responsables de l'évacuation secondaire. **Ce transfert de responsabilité entre la Force et les autorités diplomatiques a lieu en sortie de CRER** (le tri restant de la responsabilité des autorités diplomatiques).

225. Lorsque des ressortissants sont dans l'incapacité de rejoindre les PR par leurs propres moyens (éloignement, isolement, prise en otage, etc.), la force déployée peut avoir à mener des opérations ponctuelles de récupération voire d'extraction[33].

226. Dans l'articulation de son dispositif, la Force doit prendre en compte l'éventualité d'un afflux de ressortissants rejoignant directement un PE (sans être préalablement passé par un PR).

Les états-majors et services concourants

227. La chaîne de responsabilité décrite ci-dessus bénéficie tant dans la planification que dans la conduite de l'opération de l'appui d'entités ayant des capacités autonomes et complémentaires d'évaluation et d'action.

228. Ainsi les organismes de renseignement apportent leur expertise pour évaluer une situation comme pour prendre au plus vite les mesures conservatoires. Ceci, afin d'effectuer une évacuation de ressortissants dans des conditions optimales (prise de point d'entrée, sécurisation des points de regroupement, recherche de personne isolée, neutralisation des menaces directes, logistique, etc.).

229. Ces moyens sont en général mis en œuvre directement sur décision du niveau stratégique. Une fois l'opération d'évacuation en cours, tout ou partie de ces moyens peuvent être placés sous contrôle opérationnel du COMANFOR.

---

30 Définis dans la PIA 3.60.0.1 concernant le commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain du 10 août 2011 amendée le 12 février 2021.

31 La protection des points de regroupement n'incombe pas à la Force

32 La protection des PR est généralement à la charge du MINARM à l'exception de quelques cas de figures : quand les Forces de Défense et/ou de de sécurité intérieure sont en capacité d'assurer la mission de protection, quand la protection peut être assurée par des prestataires privés lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité de salariés dont l'entreprise dispose de ses propres moyens de protection etc.

33 La définition de la notion de procédure d'extraction fait l'objet d'un document de procédures spéciales interne.

Section II – Les relations avec les autres acteurs

L'État hôte

230. L'État hôte est celui qui reçoit sur son territoire les forces ou les moyens d'autres États ou d'organisations internationales en vue de la conduite de l'opération de RESEVAC.

231. Le MEAE doit requérir le consentement de l'État hôte pour autoriser le déploiement de l'opération de RESEVAC sur son territoire et organiser ses modalités pratiques. Dans certains cas, comme celui d'un conflit interétatique, il s'agira également d'obtenir l'accord des autres parties au conflit.

232. En général, l'État hôte consent préalablement au déploiement. S'il ne peut ou ne veut y consentir, la France devra rechercher un autre fondement juridique[34] pour asseoir son intervention sur le territoire souverain d'un État étranger.

233. L'absence de consentement[35] ou le risque d'absence de consentement de l'État hôte devront être pris en compte par les armées dans la planification de l'opération de RESEVAC.

234. Dans l'hypothèse la plus favorable, l'État hôte peut faciliter le déroulement des opérations (contrôle d'une partie des axes ou des points sensibles par des forces de sécurité et des forces armées).

Les États tiers

235. La situation sécuritaire dans l'État hôte et/ou l'importance des élongations peuvent contraindre à s'appuyer sur un État tiers situé à proximité du théâtre. Il serait alors possible d'y déployer, par exemple une plateforme intermédiaire de soutien ou « point de rebond ». De plus, une opération de RESEVAC peut générer des transits de personnes via des États tiers et suppose de nombreux survols d'États voisins.

236. Lorsque l'évacuation des ressortissants nécessite de faire transiter ces derniers par le territoire d'un État tiers, il appartient à l'ambassade de France près l'État concerné d'assurer leur accueil en effectuant les démarches diplomatiques nécessaires (bon déroulement du transit, soutien à l'opération fourni par l'État tiers, etc.).

237. Dans le cadre de la manœuvre globale de RESEVAC, l'État français peut être amené à signer des accords avec des États de transit comprenant des obligations notamment en termes d'information préalable et de durée maximum de stationnement.

238. Des engagements juridiques bilatéraux peuvent faciliter le déroulement de l'opération (accords intergouvernementaux sur le statut des forces opérant sur le territoire d'un État tiers ou SOFA[36] , arrangements techniques[37], accords de transit, de survols). Néanmoins, le caractère d'urgence de ces opérations de RESEVAC peut expliquer que les rapports avec les États tiers, contribuant à la réussite de l'opération, se produisent sans encadrement juridique préalable.

Les États tiers dont les ressortissants sont concernés par l'opération d'évacuation

239. Les États dont les ressortissants sont bénéficiaires de l'évacuation doivent maintenir une liaison avec le réseau diplomatique français (transmission de la liste et de la localisation de leurs ressortissants). Ils doivent dans la mesure du possible participer au contrôle de leurs ayants droit aux côtés des autorités diplomatiques françaises dans la chaîne du CRER.

---

[34] À savoir une résolution du CSNU autorisant en vertu du Chapitre VII les États à prendre de telles mesures. Sujet développé en annexe A Cadre juridique.

[35] Le consentement de l'État hôte est explicité au paragraphe A02 de l'annexe A.

[36] *Status of force agreement* : accord bilatéral relatif au statut des forces.

[37] L'arrangement technique est un vecteur juridique, de valeur infra-législative et infra-réglementaire, qui engage l'État français dans la limite des attributions du ministre de la Défense cf. PIA 5.4 encadrement juridique des activités de coopération internationale du 16 juillet 2019.

240. La gestion des transferts des bénéficiaires de nationalité étrangère doit s'effectuer en coordination entre les différents ministères des affaires étrangères concernés. Cependant, exceptionnellement, il est parfois nécessaire de prévoir une coordination entre armées, en particulier sur les points d'évacuation primaire[38] et secondaire[39]. La présence de détachement de liaison étranger facilite ces opérations.

Les forces locales

241. Les forces ou factions présentes sur le théâtre peuvent, par leur action ou leur inaction, influer sur le bon déroulement des opérations (forces de sécurité intérieures, forces armées, sociétés militaires privées, groupes armés, etc.).

242. L'attitude vis-à-vis de ces acteurs doit être précisée par les ROE complétées par des règles de comportement.

Les acteurs non étatiques

243. La présence de nombreux acteurs civils sur le territoire concerné par la RESEVAC (organisations internationales, entreprises, ONG, média, etc.) est probable. Leurs membres ne sont pas toujours inscrits auprès des services consulaires ni même connus d'eux.

244. Par ailleurs, certaines personnes ou entreprises locales peuvent avoir œuvré de manière directe ou indirecte pour les institutions ou des entreprises françaises comme les sociétés travaillant au profit de l'ambassade de France dans l'État hôte ou encore au profit des forces armées. C'est notamment le cas pour les agents de droit local (ADL) employés par le MEAE, ou le personnel civil de recrutement local (PCRL) employées par les armées françaises[40]. Le MEAE devra étudier la prise en compte de ces personnes, à l'aune de la situation locale.

245. Les grandes entreprises multinationales implantées sur le territoire de l'État hôte possèdent en général leurs propres plans de sécurité. Elles disposent de ce fait de moyens pour garantir la sécurité de leurs employés (plates-formes off-shore des sociétés pétrolières, moyens nautiques et aériens, etc.) et peuvent être, de ce fait, des acteurs menant l'évacuation de leur personnel et des familles de manière autonome. Ces moyens d'évacuation civils peuvent être éventuellement mis à contribution par le MEAE au profit de l'évacuation d'autres ressortissants.

246. La coordination d'ensemble incombe au poste diplomatique.

---

38 ex. cas d'un ressortissant étranger acheminé depuis un PR français vers le PE de l'État partenaire.

39 ex. cas d'un ressortissant étranger pris en charge par l'armée de son pays pour son évacuation secondaire sans présence consulaire étrangère.

40 La protection fonctionnelle, accordée par l'État français au profit de ses agents publics a été étendue aux PCRL et à leurs familles (décision du Conseil d'État du 1er février 2019). La protection fonctionnelle peut dans des circonstances particulières et, exceptionnellement, conduire à la délivrance d'un Visa ou titre de séjour à l'intéressé et sa famille. Cette protection fonctionnelle est indépendante de la décision politique d'évacuer des personnes d'intérêt ressortissant du pays dans lequel se déroule l'opération de RESEVAC. En vue d'une éventuelle évacuation de ces derniers, il convient en amont de recueillir des informations élémentaires d'état civil (photo, copies de documents d'identité, et des coordonnées).

Chapitre 3
La mise en œuvre d'une opération d'évacuation

Section I – La chaîne d'évacuation

Les trois phases de l'évacuation de ressortissants

301. **Le regroupement** : placée sous la responsabilité du MEAE, la phase de regroupement consiste à rassembler, selon les plans de sécurité du poste diplomatique, les ressortissants.

302. **L'évacuation primaire** : placée sous la responsabilité du MINARM, l'évacuation primaire est mise en œuvre entre le(s) point(s) de regroupement(s) (PR) et les points d'évacuation (point d'évacuation primaire PEP puis point d'évacuation secondaire PES).

303. **L'évacuation secondaire** : placée sous la responsabilité du MEAE, l'évacuation secondaire a lieu entre le point d'évacuation secondaire (PES), localisé en zone sure, et la destination finale, en principe l'État d'origine.

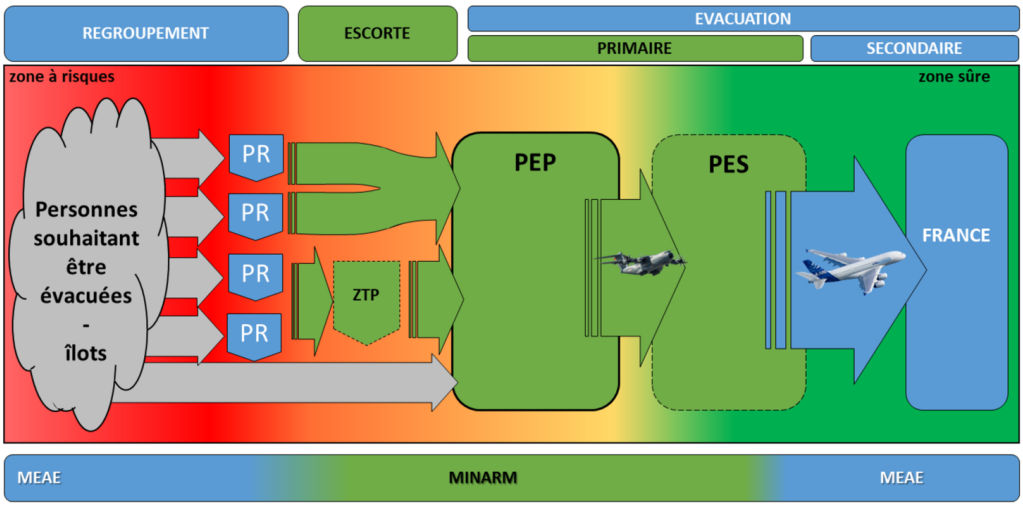

FIG. 2 – ***Schéma chaîne d'évacuation.***

Les points clefs de la chaîne d'évacuation

304. **Îlots :** zones de vie des ressortissants définies par les autorités consulaires, qui correspondent le plus souvent à une ville ou à un quartier.

305. **Points de regroupement (PR)** : sites de transit placés sous l'autorité et la responsabilité des services consulaires, que les ressortissants doivent rallier lors du déclenchement d'une alerte afin de s'y regrouper dans l'attente de leur évacuation ou d'un retour au calme. Ils sont susceptibles d'être protégés par la Force.

306. **Points d'évacuation (PE)** : sites placés sous la responsabilité de la Force, les points d'évacuation sont en général implantés sur une plateforme aéroportuaire ou portuaire permettant l'évacuation des ressortissants vers une zone sure. Selon la situation (zone à risques ou zone sure[41]) et en fonction des hypothèses de planification, des points d'évacuation primaire (PEP) et secondaire (PES) peuvent être confondus ou distincts. Dans tous les cas, le CRER sera déployé au sein d'un PE.

[41] Les zones à risque et les zones sures sont des zones géographiques définies comme telles par le MEAE selon des critères qui lui sont propres.

Section II – Le tri des bénéficiaires

307. **Le terme « bénéficiaire » désigne toutes les personnes admises par le MEAE sur la liste d'évacuation du territoire transmise au MINARM. Les bénéficiaires « de plein droit » sont les ressortissants français, les ressortissants européens sans représentation diplomatique, les ressortissants d'État ayant des accords avec la France. Les autres personnes inscrites sont des bénéficiaires dit « circonstanciels ».**

308. Afin de limiter l'évacuation aux seuls bénéficiaires, la fonction de tri, même sommaire, doit être mise en œuvre le plus en amont possible. Déployées par les services consulaires au niveau des PE, des cellules de tri peuvent opportunément être activées dès les PR ou les points d'évacuation primaire (PEP). En effet, il est important que le tri soit effectué sur le territoire de l'État à évacuer, car une fois les personnes évacuées de ce territoire, le retour d'individus ayant indument bénéficié du statut de bénéficiaire est quasiment impossible.

309. Placé sous la responsabilité des autorités consulaires, le tri doit aussi permettre de réguler les flux lors de l'évacuation et de limiter les risques d'immigration irrégulière. La liste officielle des personnes bénéficiant de la procédure d'évacuation (annexe 1) n'est pas, dans les faits, exhaustive. En effet, certains cas sont à traiter en conduite par les autorités consulaires, avec une régularisation postérieure potentielle.

310. Le tri des bénéficiaires, hors ressortissants français, incombe aux services diplomatiques des nationalités concernées si elles sont représentées. Sinon, la responsabilité échoit aux autorités diplomatiques françaises.

311. Enfin, le MINARM établit une liste nominative (appelée manifeste passagers sur certains vecteurs) liée à chacun de ses vecteurs de transport en fonction des listes de priorités établies sous la responsabilité du MEAE.

Section III – La planification et la conduite de l'opération

La planification (annexe C)

312. Consécutivement aux orientations définies par le groupe d'anticipation stratégique (GAS), l'EMA/CPCO élabore des planifications d'anticipation ciblées sur les États abritant des communautés de ressortissants français. Lorsque pour un État étranger l'option stratégique retenue prévoit l'évacuation des ressortissants, l'EMA/CPCO élabore un plan d'évacuation. Ce dernier est réactualisé en tant que de besoin. Une reconnaissance, destinée à parfaire l'expertise de théâtre, peut être menée localement par l'équipe de planification.

313. Des experts dans les domaines du renseignement, de l'emploi des forces spéciales ou de la logistique sont généralement associés à ces missions d'expertise.

314. En fonction d'indices d'alerte énoncés par la voie diplomatique ou par la direction du renseignement militaire, l'EMA/CPCO peut également être amené à engager, sur court préavis, une planification de mise en œuvre et produire un plan d'opération.

315. Compte tenu de l'environnement interministériel dans lequel se déroulent les opérations d'évacuation, les plans militaires prennent en compte les données et le dispositif de regroupement des ressortissants détaillés dans les plans de sécurité des ambassades (implantation des PR, des PE, etc.).

316. Lorsque les opérations de RESEVAC se déroulent dans un environnement multinational, les états-majors concernés veillent au plus tôt à échanger sur leurs plans respectifs d'évacuation. Ils accueillent au besoin des officiers ou des détachements de liaison. Ils identifient les solutions de coordination, notamment la mise en œuvre de la cellule de coordination de l'opération de RESEVAC *(non combattant evacuation operation coordination cell – NEOCC).*

L’organisation du commandement

Niveau stratégique

317. L'EMA/CPCO assure le commandement stratégique d'une opération nationale ou d'une opération multinationale lorsque la France est « pilote » ou « nation cadre ». Il assure, aux ordres du CEMA, le commandement opérationnel des forces françaises engagées dans une opération multinationale et la coordination entre le commandant de l’opération et les autorités françaises.

Niveau opératif

318. Certaines opérations de RESEVAC peuvent être conduites au niveau opératif à l'identique des opérations classiques. En fonction de l’ampleur de l’opération de RESEVAC, il peut être décidé que le niveau opératif ne soit pas activé et que ses fonctions soient assumées par le niveau stratégique voire déléguée au niveau tactique.

319. En fonction de leur proximité, les COMIA peuvent être mis à contribution notamment pour la mise sur pied d'un poste de commandement (PC) de niveau opératif. Lorsqu'il est déployé, le PC de niveau opératif doit permettre de :

a. Constituer le niveau politico-militaire de théâtre en liaison avec :

- les services diplomatiques et consulaires,
- les autorités locales (gouvernementales et factions),
- les autres acteurs (ONG, entreprises, etc.) et les forces alliées en cas d'opération multinationale.

b. Conduire et coordonner l'action des composantes ;

c. Remplir les fonctions de théâtre : opérations d'information, communication opérationnelle.

320. L’AD, éventuellement renforcé et en liaison étroite avec l'EMA et le PC déployé, exerce des fonctions d'expertise de théâtre, de conseiller militaire auprès de l’ambassadeur de France et de facilitateur de contacts.

321. L’attaché de sécurité intérieure contribue également à l’expertise de théâtre.

322. En fonction des modalités de déploiement du PC de niveau opératif, les opérations peuvent initialement être sous le commandement opératif de l’EMA/CPCO puis placées sous celui d’un COMIA.

Le phasage d’une opération d’évacuation

323. Une opération d'évacuation s'articule généralement en quatre phases principales (cf. appendice D de l'annexe 3) :

a. **Phase préliminaire** : génération de force, mise en alerte, déploiement d’une équipe légère de reconnaissance de théâtre (ELRT) afin de disposer d’une capacité renforcée d’appréciation de situation et de favoriser la montée en puissance[44], mise en œuvre de mesures de précaution (pré positionnement de forces, insertion de moyens d'évaluation de la situation [COS, DRM] et de moyens spécifiques), établissement d'accords techniques, campagne d'information, évaluation du besoin en lien avec le MEAE (affinage des listes, position des ressortissants, etc.) ;

[44] Le CPOIA dispose à cet effet en permanence d’une ELRT en alerte.

b. **Phase 1** : projection de la Force, sécurisation de ses points d'entrée sur le théâtre et mise en place du dispositif général de sûreté ;

c. **Phase 2** : protection des ressortissants et extraction éventuelle de ceux demeurés isolés - évacuation primaire ;

d. **Phase 3** : désengagement de la Force.

Les actions opérationnelles à réaliser

324. Dans le cadre d'une opération d'évacuation, la Force doit disposer de capacités leur permettant de :

a. Mettre sur pied et déployer des moyens maritimes, terrestres, aériens ;

b. Commander les composantes ;

c. Se renseigner sur la situation ;

d. Se coordonner avec les autorités diplomatiques et consulaires ;

e. Communiquer et assurer les liaisons avec les différents acteurs impliqués localement (autorités militaire de l'État hôte, autres forces militaires en présence, etc.) ;

f. Décliner et mettre en œuvre les directives de communication opérationnelle de niveau stratégique. Il s'agit de conduire la communication opérationnelle en lien avec la cellule communication du cabinet du CEMA (CAB EMA/COM) , éventuellement des opérations d'information (INFOPS[45]) dont plus particulièrement des *Key Leader Engagements* (KLE)[46] ;

g. Contrôler des points et axes clés ;

h. Protéger :

- les forces,
- les zones particulières : PR, PE, emprises diplomatiques (ambassade, consulat, etc.),
- les bénéficiaires de l'évacuation.

i. Soutenir :

- les forces,
- les bénéficiaires de l'évacuation sur les PE.

j. Escorter et/ou transporter les bénéficiaires de l'évacuation entre les PR, les ZTP et les PE ;

k. Éventuellement extraire des bénéficiaires isolés et menacés ;

l. Évacuer les bénéficiaires vers la zone d'évacuation secondaire (évacuation primaire) ;

m. Désengager la Force.

---

[45] Les opérations d'informations désignent le processus d'analyse de planification de conduite et d'évaluation des effets et des actions issues de la StratCom (DIA3.10A – SMI INFOPS 2014 amendée le 12 mars 2018).

[46] *Key Leaders Engagement :* entretien conduit avec des autorités locales majeures visant à interagir avec les individus susceptibles de créer au sein des communautés des effets dynamiques positifs en faveur de la mission de la force.

Le soutien logistique d'une opération d'évacuation

325. Le soutien logistique d'une opération d'évacuation s'inscrit dans le schéma classique du soutien de toute opération. Il doit notamment prendre en compte les facteurs suivants :

a. Amplitude des élongations ;

b. Durée généralement limitée de l'opération ;

c. Dualité du soutien : soutien de la Force et soutien des ressortissants (en particulier dans les domaines santé et ravitaillement).

326. L'organisation logistique interarmées est généralement articulée en deux zones :

a. La BSVIA : la base de soutien à vocation Interarmées *(Forward Mounting Base)* permet de regrouper et soutenir les unités projetées. Elle est déployée dans une zone sécurisée située au plus près de la zone à évacuer ou dans une région sure de l'État hôte. Une BSVIA s'appuyant sur un dispositif prépositionné est à privilégier ;

b. La BOA : la Base Opérationnelle Avancée *(Forward Operating Base)* est généralement située sur le théâtre pour assurer le soutien de proximité et la projection tactique des unités.

Maîtriser l'environnement informationnel dans le cadre d'une manœuvre de StratCom[47] coordonnée

Coordination interministérielle (MINARM, MEAE, MININT)

327. Compte tenu de ses enjeux politiques et humains, une évacuation de ressortissants se déroule dans un environnement généralement très médiatisé. Les images, notamment celles des populations civiles, agissent fortement, par le biais des médias, sur les opinions publiques des États concernés et peuvent influer sur la liberté d'action des décideurs politiques et des chefs militaires.

328. Cette dimension médiatique est indissociable des autres actions d'information destinées à faciliter l'opération. En outre, la contrainte d'une opération effectuée dans l'urgence et de courte durée, en coordination avec de nombreux acteurs militaires et civils, nationaux et étrangers, constitue la limite à une maîtrise complète de l'environnement informationnel.

329. CAB CEMA/COM est responsable de définir et de conduire la stratégie de communication relative à la contribution des armées, en coordination avec le CAB MINARM, la DICOD, la Direction de la communication et de la presse du MEAE et les organismes de communication des autres ministères concernés.

Communication publique

330. Dans ce cadre et pour le volet militaire de l'opération, CAB CEMA/COM fixe une directive de communication. Cette directive est adressée au COMANFOR qui en assure l'application.

331. Dès le début de l'opération, une cellule de communication doit être mise en place au plus près du COMANFOR. Elle a pour mission :

[47] Dans un environnement marqué par la prégnance du facteur informationnel, la StratCom vise à mettre en cohérence, combiner et synchroniser les leviers de puissance et d'action avec les activités et moyens d'information en vue de garantir et de maximiser les effets recherchés sur les perceptions d'auditoires cibles.

a. En liaison avec l'ambassade, avec le niveau stratégique et les alliés éventuels, d'anticiper et de réagir aux événements pouvant avoir un effet sur la légitimité de l'opération ;

b. D'établir pendant l'opération les liens avec les médias internationaux, nationaux et locaux et de diffuser les messages retenus ;

c. De coordonner ses messages avec la cellule « opérations d'information » ;

d. De transmettre pendant l'opération, au niveau stratégique, les images nécessaires pour soutenir la communication de ce niveau ;

e. De contribuer à la communication interne interarmées des forces engagées ;

f. D'exploiter médiatiquement l'opération après son achèvement.

Opérations d'information

332. Afin de maîtriser l'environnement informationnel de l'opération, la Force met en œuvre une campagne d'information qui est adaptée au contexte et à la mission et qui fait l'objet d'une annexe à l'ordre d'opération. En étroite relation avec le conseiller communication, elle est coordonnée par le conseiller opérations d'information auprès du COMANFOR. Le conseiller opérations d'information a pour mission en fonction de la situation :

a. De déterminer les auditoires locaux à atteindre ;

b. De déterminer les messages à but d'influence puis de les diffuser (tracts, radios, médias locaux, etc.). Ceci, afin de convaincre les auditoires opposés à notre action, obtenir une perception favorable de manière à ce que les acteurs locaux ne s'opposent pas à l'opération d'évacuation. Le MEAE peut toutefois donner consigne de ne pas communiquer sur l'opération ;

c. D'agir contre les actions de propagande locales ou les rumeurs susceptibles d'avoir un effet sur l'opération ;

d. De coordonner des opérations de déception en situation hostile ;

e. De fixer les consignes, règles de présence, posture, profil (PPP) des forces déployées ;

f. D'assurer la cohérence des messages pendant l'opération en liaison avec la fonction COMOPS ;

g. De solliciter en lien avec le CPCO, l'appui du CIAE (centre interarmées des actions sur l'environnement) pour la L2I (Lutte informatique d'influence) via le Groupement des Opérations Numériques (GON) et, si nécessaire, pour les opérations sur l'environnement via son vivier d'experts.

333. Les opérations d'information sont destinées à :

a. Éviter tout sentiment d'hostilité des acteurs locaux à l'égard d'un dispositif de protection nécessitant un déploiement de forces susceptible d'être interprété comme une atteinte à l'intégrité nationale ;

b. Expliquer la mission au sein des populations et préparer le désengagement de la Force;

c. Piloter les éventuels KLE ;

d. Combattre les rumeurs.

334. La communication opérationnelle (COMOPS) contribue à :

a. Gérer les médias présents sur la zone et éviter qu'ils ne gênent les opérations en cours ;

b. Répondre aux questions des journalistes concernant les opérations (selon les éléments de langage fixés dans la directive de communication) ;

c. Faciliter l'information interne vers les ressortissants (situation générale, délais d'évacuation, etc.).

Annexe A
Cadre juridique

Partie I – La légalité des engagements

Base juridique d'une opération de RESEVAC

A01. L'évacuation de ressortissants présents sur le territoire d'un État tiers, décidée de manière unilatérale[48], ne semble pas admise de façon unanime en droit international[49]. Dans ces circonstances, il importe d'inscrire de manière certaine une telle opération dans le respect de la légalité internationale. La France cherchera à fonder en priorité ce type d'interventions sur le consentement de l'État hôte, lorsque les structures étatiques locales fonctionnent toujours, et/ou à défaut sur une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) autorisant en vertu du Chapitre VII les États à prendre de telles mesures.

A02. Pour être considéré comme valide, le consentement de l'État hôte doit répondre à certains critères :

a. Il doit être valable (libre et éclairé), clairement établi et réellement exprimé ;

b. Il doit porter sur l'objet de l'engagement (en l'espèce, déploiement d'une opération de RESEVAC sur son territoire);

c. Il doit être exprimé par un représentant de l'État habilité à exprimer un tel consentement[50].

A03. Cependant, lorsque les structures de l'État hôte ne sont plus en capacité de délivrer un consentement selon les critères susmentionnés (situation de l'État failli), la France se réserve le droit d'intervenir dans l'urgence sur décision politique et s'efforcera de fonder par la suite cette intervention sur une base juridique (cf §A01 supra).

A04. L'opération devra avoir pour seul objectif l'évacuation de ressortissants. Elle sera aussi limitée que possible dans le temps et l'espace, et coordonnée, autant que faire se peut, avec les autorités locales. Enfin, l'emploi de la force sera strictement conforme au cadre juridique applicable.

A05. Comme pour toute opération militaire, la responsabilité internationale de l'État assurant l'évacuation des ressortissants est susceptible d'être recherchée à la suite d'une telle opération. Parallèlement, la responsabilité pénale des agents civils et militaires impliqués dans l'opération, peut également être engagée.

Droit applicable au cours d'une opération de RESEVAC

A06. En fonction de la situation rencontrée, à savoir conflit armé international, conflit armé non international, ou temps de paix, plusieurs corpus juridiques du droit international peuvent s'appliquer notamment:

a. Le droit international des droits de l'homme (DIDH);

b. Le droit des conflits armés (DCA) ou Droit international humanitaire dont l'application est conditionnée par l'existence d'un conflit armé auquel la France serait partie ;

c. La Charte des Nations unies et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies applicables à l'opération de RESEVAC ;

d. Les directives européennes notamment la directive n°2015/637/UE établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des États tiers, publié le 24 avril 2015.

A07. De plus, certains accords entre États influent sur le droit applicable :

---

[48] Précision : Sans nécessaire obtention du consentement de l'État hôte.
[49] Note du MEAE concernant « Le recours à la force aux fins de protection des nationaux à l'étranger », MEAE/DJ/DIP/2019-0386504, 21 juin 2019.
[50] Voir en ce sens CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Rwanda), arrêt du 3 février 2006, p. 27, § 47.

a. L'accord de l'État hôte autorisant un autre État à mener une évacuation de ses ressortissants (accord bilatéral ou consentement ponctuel à l'opération) ;

b. Accord bilatéraux ou SOFA avec des États tiers pour des questions de survol ou de transit des forces armées ;

A08. Enfin, les droits nationaux encadrent l'opération de RESEVAC :

a. Le droit interne de l'État hôte est entièrement applicable. Cependant, les rapports entre la force déployée et l'État hôte peuvent être régis par un accord intergouvernemental portant sur le statut des forces (SOFA) qui fixe les droits et obligations des membres des forces armées présentes sur le territoire d'un autre État ;

b. Le droit français. Indépendamment de l'application des instruments de droit international cités supra, le droit français est applicable aux opérations et, en particulier la Constitution, le code de la défense, le code pénal, le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Partie II – L'usage de la force en opération de RESEVAC

Légitime défense de soi-même ou d'autrui

A09. L'usage de la force est avant tout fondé sur le droit à la légitime défense[51] des militaires et des personnes en cours d'évacuation ou placées sous leur protection. Les conditions du recours à la force en situation de légitime défense sont définies par le code pénal français. L'usage de la force en légitime défense doit ainsi répondre aux critères cumulatifs d'immédiateté, de nécessité et de proportionnalité.

Les règles opérationnelles d'engagement (ROE)

A010. Les ROE font partie intégrante des ordres donnés pour l'accomplissement de la mission. Afin de permettre aux membres des forces armées d'accomplir leur mission d'évacuation de ressortissants de façon sure et efficace, quelle que soit l'évolution de la situation tactique, les ROE autorisées doivent permettre l'usage de la force qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission dans le respect du droit.

A011. Les ROE sont élaborées par l'EMA/CPCO, de manière spécifique, en tenant compte de la menace ainsi que de :

a. La situation sur le territoire de l'État dans lequel se déroule l'opération (conflit armé ou temps de paix) ;

b. La possibilité de coopérer avec des forces armées ou groupes armés en présence, ou au contraire leur opposition aux forces armées françaises déployées ;

e. La nécessité de réaliser des opérations sensibles pouvant impliquer un emploi de la force offensif en réponse à un acte hostile ou une intention hostile (libération d'otages, extraction des ressortissants, saisies de points clés, etc.) ;

f. Les risques inhérents au regroupement de personnes en prévoyant des ROE relatives au contrôle de foule (notamment lorsque les opérations se déroulent en milieu urbain) ou des mesures de coercition (fouille des personnes et des véhicules, pose d'entraves, restrictions temporaires d'aller et venir, *etc.*).

A012. L'emploi de la force dans le cadre d'une opération RESEVAC répond au principe d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, afin de faire cesser une attaque, une entrave, l'intrusion dans des zones spécifiques liées à l'opération ou la destruction de biens particuliers. Cette éventualité est systématiquement prise en compte dans le processus de planification lors de l'établissement des « plans d'évacuation », lors de la génération de force ainsi que lors de l'établissement des ROE.

---

[51] Outre la définition de l'article 122-5 du code pénal, la légitime défense est explicitée à partir de la page 37 de la DIA 5.2 Le cadre juridique d'intervention des forces armés hors du territoire national.

Cas particuliers d'emploi de la force au cours d'une opération de RESEVAC

A013. **L'assistance aux personnes en danger immédiat**. En présence d'une demande individuelle d'évacuation ou de mise en sécurité émanant d'une personne non bénéficiaire de la procédure d'évacuation, les forces armées peuvent, compte tenu des moyens dont elles disposent et des difficultés propres à la mission, accorder un refuge temporaire au demandeur si sa vie ou sa sécurité est menacée de manière imminente.

A014. Les membres de la Force peuvent être amenés à porter assistance aux tiers qui seraient victimes d'exactions graves et avérées, dès lors que les militaires français en seraient les témoins immédiats. Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à faire usage de la force.

A015. Les ROE doivent prendre en compte ces situations et encadrer l'emploi de la force.

A016. **La détention et l''immobilisation tactique de personnes**. En raison de la nature même de la mission, il n'est pas prévu que les forces armées soient amenées à détenir des individus au cours des opérations d'évacuation à moins d'une menace impérieuse de sécurité[52]. Toutefois, si la sécurité de la Force et des personnes qu'elle protège la rend nécessaire, l'immobilisation tactique, différente de la détention d'individus menaçants, peut être envisagée, menant par la suite à une libération ou une remise aux autorités locales, si le ou les accords avec l'État hôte le permettent.

A017. Cet emploi de la force devra être retranscrit dans les ROE et les règles de comportement encadrant l'opération de RESEVAC.

Les règles de comportement

A018. Les règles de comportement définissent le « savoir être » des forces déployées dans un environnement donné et favorisent la légitimité de l'action. Elles déterminent ainsi l'attitude individuelle et collective à adopter par les forces à l'égard de cet environnement dans les différentes situations possibles. Elles précisent également les relations à entretenir avec les différents acteurs en présence.

A019. Fondées sur les caractéristiques (politiques, sociales, culturelles, etc.) de l'environnement dans lequel les forces vont évoluer et fixées par le commandant opérationnel, les règles de comportement militaire complètent les règles opérationnelles d'engagement dans le sens où elles « calibrent » l'attitude de la force (fermeté, neutralité, etc.). Elles contribuent à la réussite de la mission.

[52] Une réglementation propre existe concernant la détention dans des aéronefs et des bâtiments d'État et ne sera pas traitée dans la présente annexe.

Annexe B
Niveau de permissivité

B01. Le niveau de permissivité du milieu dans lequel l'opération d'évacuation doit se dérouler est décrit en fonction du niveau de menace potentiel sur le théâtre. Celui-ci est évalué selon les deux critères suivants :

a. Degré d'opposition des acteurs locaux au bon déroulement de l'évacuation ;

b. Niveau de risque exposant les ressortissants et les forces armées.

B02. Cette catégorisation du niveau de menace détermine la nature du milieu opérationnel dans lequel les forces sont susceptibles d'opérer. Le niveau de menace retenu influe sur le choix du mode d'action et la conception de la manœuvre. Mise en cohérence avec la classification retenue au sein de l'EMUE, cette catégorisation constitue un gage d'interopérabilité pour les opérations menées en multinational au sein de l'UE.

Partie I – Situation permissive

B03. Une situation permissive se caractérise par l'absence de résistance locale ou d'acte hostile susceptible de faire obstacle ou de gêner le processus d'évacuation. Confrontés à une atmosphère de troubles civils et de désordre intérieur, les ressortissants peuvent néanmoins ressentir un vif sentiment d'insécurité. Si la sécurité des ressortissants est exposée, celle-ci n'est cependant pas directement menacée. Ne s'opposant pas à l'évacuation des ressortissants, l'État hôte peut éventuellement y apporter son soutien.

B04. Cette situation requiert la surveillance constante de l'évolution de la situation et peut justifier la mise en œuvre de mesures de précaution par le MEAE (fermeture des lycées français, rapatriement des familles et des personnes non indispensables, etc.). En général, la situation permissive permet d'envisager le recours à des moyens civils pour l'évacuation (vols réguliers, charters, liaisons maritimes).

B05. Ce faible niveau de risque ne nécessite pas, *a priori*, d'action militaire majeure. Néanmoins, les forces armées restent en mesure de conduire, sur un très court préavis, une opération d'évacuation en réaction à une dégradation de la situation.

Partie II – Situation incertaine

B06. Une situation incertaine se caractérise par un climat insurrectionnel de grande ampleur. Des acteurs locaux ou factions rebelles entretiennent un climat d'insécurité générale. Diversement armés et structurés, ceux-ci bénéficient souvent d'appuis extérieurs.

B07. Les ressortissants et les forces armées en opération peuvent être directement menacés par la population ou des acteurs locaux. Leur liberté de circulation peut être localement et ponctuellement affectée. Ne contrôlant plus la situation intérieure, l'État hôte n'est pas en mesure de garantir la sécurité des ressortissants.

B08. Le niveau de menace peut brutalement se dégrader et conduire la Force à agir en situation hostile.

B09. Les forces armées doivent être en mesure de conduire sur un court préavis une opération d'évacuation avec un dispositif dimensionné pour une action principalement défensive. Le recours à une protection sous blindage (transport de troupe, convoyage de ressortissants, appui blindé) est souhaitable pour assurer la protection des ressortissants et des forces.

Partie III – Situation hostile

B010. Une situation hostile se caractérise par un climat insurrectionnel généralisé, voire par un conflit ouvert. La situation intérieure de l'État peut être gravement déstabilisée. La capacité d'action des forces armées et des forces de sécurité intérieure n'est plus garantie.

B011. Dans cette situation de crise intérieure généralisée, plusieurs cas peuvent apparaître :

B012. 1er cas : l'État concerné est incapable d'assurer la sécurité générale, est impuissant à apporter un soutien à l'opération d'évacuation et des groupes s'opposent à l'opération d'évacuation. Cette situation impose d'élaborer une planification le plus souvent dans un cadre multinational. Les forces armées doivent être en mesure de projeter un dispositif dimensionné pour mener localement et ponctuellement des actions offensives lors de l'opération d'évacuation. Le recours à une protection sous blindage (transport de troupe, convoyage de ressortissants, appui blindé) est indispensable pour assurer la protection des ressortissants et des forces.

B013. 2ème cas : l'État concerné manifeste de l'hostilité et s'oppose à l'évacuation de ressortissants. Les ressortissants et les forces en opération sont directement menacés. **Ce cas sort du cadre de cette doctrine et impose la planification d'une opération de nature différente.**

B014. 3ème cas : l'État concerné est en conflit ouvert avec un autre pays avec un risque élevé pour les armées françaises de confusion voire de confrontation avec l'une des parties. Ce cas peut exclure l'emploi des armées en appui de l'évacuation de ressortissants.

Annexe C
Documents de planification pour une opération d'évacuation

C01. Plusieurs niveaux sont à considérer :

a. Anticipation stratégique : un dossier technique d'évacuation (DTE) est constitué en amont de tout travail de planification pour servir de base de données sur le théâtre ;

b. Travaux pré décisionnels : un mémoire de proposition (MP : cf. appendice B) est rédigé à partir d'une directive initiale de planification (DIP) écrite ou éventuellement orale. Le mémoire de proposition permet de proposer à la validation du CEMA le concept d'opération et les modes d'action envisageables ;

c. Travaux de planification : après avoir validé le concept d'opération, le CEMA transmet des directives complémentaires en vue de l'élaboration du plan d'évacuation pour le mode d'action retenu (cf. appendice C). Réalisé au niveau stratégique par le CPCO, le plan d'évacuation sert de base à l'élaboration du concept d'opération au niveau opératif.

Partie I – Anticipation stratégique

Dossier technique évacuation

C02. Le dossier technique d'évacuation est un document essentiel aux travaux de planification. Il s'appuie sur le plan de sécurité de l'ambassade, et rassemble, pour un théâtre potentiel, l'ensemble des données techniques susceptibles d'influer sur les travaux de planification. Il constitue la base de données lors de l'élaboration de l'analyse technique et permet de souligner les conclusions militaires à prendre en compte lors des travaux de planification. Une reconnaissance de théâtre est utile à l'équipe de planification.

C03. L'EMA/CPCO est responsable de l'élaboration et de l'actualisation régulière des dossiers techniques. Cette mise à jour est effectuée en liaison avec les attachés de défense, le COS et la DRM.

Option stratégique « évacuation »

C04. Le groupe d'anticipation stratégique (GAS) se réunit de façon régulière à l'EMA. Il définit les États pour lesquels une planification d'une évacuation de ressortissants doit être prioritairement élaborée compte tenu des risques de déstabilisation.

C05. Cette analyse peut également être provoquée par des orientations fixées par le CEMA en fonction d'évolutions géostratégiques. Elle sert d'amorce à la planification pré-décisionnelle conduite par un groupe d'initialisation et aboutit à la rédaction d'une directive initiale de planification (DIP) pour l'option stratégique retenue. En cas d'opération envisagée au niveau multinational, la DIP précise le niveau de coopération prévu.

C06. Les DIP sont adressées à l'EMA/CPCO chargé de la planification de niveau stratégique.

Partie II – Planification opérationnelle

C07. La planification opérationnelle est élaborée par le CPOIA en étroite liaison avec les AD, les ambassades et les COMIA.

Mémoire de proposition

C08. Constitué pour la circonstance, un groupe de planification opérationnelle (GPO) est chargé d'élaborer un mémoire de proposition pour l'option stratégique « EVACUER ».

C09. Ce mémoire a pour objet de proposer à la validation du CEMA des idées de manœuvre et des modes d'action adaptés au contexte de l'opération (notamment en fonction de la permissivité, de la situation locale et de la situation sanitaire, de la nature totale ou partielle de l'évacuation, de la mise en perspectives entre les moyens disponibles et/ou nécessaires et les délais fixés pour réaliser l'évacuation des ressortissants, etc.). Le mémoire doit présenter les domaines suivants :

a. Conclusions de l'analyse technique ;

b. Formulation de la mission confiée aux forces armées ;

c. Présuppositions et limitations à prendre en compte ;

d. Proposition de modes d'action associés à des concepts logistiques, commandement, SIC, etc.

C010. Il peut être articulé suivant les rubriques présentées dans l'appendice B.

Plan d'évacuation

C011. L'élaboration du plan d'évacuation se situe en prolongement du mémoire de proposition. Ce plan :

a. Développe le concept d'opération du mode d'action retenu parmi ceux présentés dans le mémoire de proposition ;

b. Permet, en situation d'urgence, d'orienter la prise de décision du CEMA.

C012. L'attaché de défense est étroitement associé lors de l'élaboration de ce plan et tenu informé de toute évolution apportée.

C013. Le plan d'évacuation peut comprendre les rubriques présentées dans l'appendice C.

Partie III – Phasage d'une opération d'évacuation

C014. Compte tenu de sa nature et de ses objectifs, une opération d'évacuation se déroule généralement en quatre phases majeures.

Phase préliminaire

C015. Mesures de précaution à savoir :

a. Génération de force et mise en alerte ;

b. Envoi en fonction des besoins d'une équipe de liaison et de reconnaissance de théâtre, de renforts au PC opératif, de renforts spécifiques à l'ambassade (en particulier dispositif de sécurité), d'une mission de soutien par le MEAE (renforts consulaires, renforts sanitaires, etc.) ;

c. Renseignement sur la situation locale ;

d. Montée en puissance et déploiement de la BSVIA ;

e. Montée en puissance des éléments constitutifs de la base opérationnelle avancée (BOA) ;

f. Passation des accords nécessaires avec les États concernés ;

g. Projection éventuelle de forces sur une plateforme avancée ou sur une BSVIA ;

h. Établissement des détachements de liaison nécessaires aux différents niveaux.

Phase 1

C016. Projection de la force - dispositif de sûreté :

a. Projection de forces échelon d'urgence, PCIAT, échelon complémentaire ;

b. Déploiement de la BOA ;

c. Mise en place dispositif de sûreté ;

d. Saisie et contrôle des PE, au besoin des PR, des axes et points clés ;

e. Mise en œuvre au besoin des ZTP ;

f. Protection des points sensibles et des ressortissants avec escorte entre PR et PE (inclus) ;

g. Éventuellement extractions locales et ponctuelles de ressortissants.

Phase 2

C017. Évacuation Primaire :

a. Contrôle des PE, PR et des points clés ;

b. Protection des points sensibles et des ressortissants entre PR et PE (inclus) ;

c. Transport et convoyage des ressortissants des PR vers les PE ;

d. Évacuation des PE via le point EVAC-INFO en direction d'une zone sécurisée ou le CRER vers le point de destination finale ;

e. Éventuellement extractions locales et ponctuelles de ressortissants.

Phase 3 : Désengagement de la Force

Appendice 1 à l'Annexe C
Modèle d'architecture du dossier technique d'évacuation

Partie I – Environnement géopolitique

C101. **Données historiques et culturelles.**

C102. **Données géographiques.**

C103. **Données économiques.**

C104. **Données politiques et médiatiques.**

C105. **Relations internationales de l'État hôte.**

C106. **Intérêts français dans l'État hôte et la sous-région.**

Partie II – Données techniques pour l'organisation de l'évacuation

C107. **Informations concernant les bénéficiaires de l'évacuation.**

C108. **Implantations des emprises françaises : enceintes diplomatiques, lycée français. Effectifs et localisation des bénéficiaires par nationalité.**

C109. **Localisation des entreprises françaises.**

C110. **Informations concernant le plan de sécurité :**

- définition des PR désignés dans les plans de sécurité de l'ambassade,
- inventaire des principaux points clés de la zone à évacuer,
- zones sensibles (quartiers populaires, centrales de production d'énergie, etc.),
- état des forces armées présentes (effectifs, moyens, capacités).

C111. **Réseaux et liaisons civiles exploitables.**

C112. **Moyens d'évacuation civils utilisables (entreprises pétrolières, bacs,).**

C113. **Moyens santé présents sur place exploitables.**

C114. **Possibilités de déploiement de la Force dans l'État hôte et la sous-région :**

- PE (dont CRER),
- ZTP,
- BOA,
- BSVIA.

Partie III – Éléments juridiques

C115. **Accords juridiques :**

- accords avec l'État hôte,
- accords avec les États limitrophes.

C116. **Accords** diplomatiques :

- autorisations de survol nécessaires,
- autorisations de déploiement de Force (État hôte, État tiers),
- accords concernant les bénéficiaires étrangers,
- autorisations de stationnement des bénéficiaires évacués,
- autorisations de conduire des opérations dans les eaux territoriales,

- appréhension des particularités du droit local en l'absence de clause de juridiction dans un SOFA ou un accord bilatéral.

Partie IV – Paramètres de projection et de mobilité

C117. **Voie aérienne :**

- délais d'aérotransport stratégique (projection de force et évacuation primaire),
- délais d'aérotransport et d'hélitransport intra-théâtre,
- recensement et capacités des infrastructures de l'État hôte :
  - aéroports principaux,
  - aérodromes utilisables (et pistes de circonstance),
  - aires de poser d'hélicoptère,
  - disponibilité en carburant,
- recensement et capacités des infrastructures régionales (États tiers) :
  - aéroports principaux,
  - aérodromes utilisables,
  - disponibilité carburant,
- recensement zones d'aérolargage.

C118. **Voie maritime :**

- délais de transport stratégique par voie maritime militaire,
- principaux ports,
- possibilités de plages,
- possibilités pour la marine marchande.

C119. **Voie terrestre** :

- réseau routier (état du réseau, axes clés),
- réseau ferré (possibilités offertes),
- réseau fluvial.

Partie V – Études des forces en présence

C120. **Forces locales :**

- forces armées de l'État (nature, volume, valeur opérationnelle) :
  - forces terrestres,
  - forces navales,
  - forces aériennes,
- forces de sécurité :
  - gendarmerie,
  - police,
  - garde présidentielle,
  - milices et factions.

C121. **Forces françaises :**

- missions d'assistance militaire,
- présence de forces françaises prépositionnées, déployées à proximité,
- détachement de sécurité de l'ambassade,
- état des forces françaises en alerte en métropole.

Partie VI – StratCom

C122. **EFR (état final recherché) StratCom**

C123. **Auditoires cibles**

C124. **Effets de comportement recherchés par auditoire**

C125. **Thèmes et message clés (NP)**

C126. **Narratif (NP)**

C127. **Risques informationnels**

C128. **Synchromatrice de coordination des effecteurs (KLE – COMMUNICATION PUBLIQUE /COM OPS – CYBER – OPERATIONS D'INFORMATION)**

Partie VII – Conclusions de l'analyse

C129. **Modes d'évacuations possibles.**

C130. **Schémas d'implantation et de déploiement possibles (BSVIA, BOA). Paramètres de projection.**

C131. **Paramètres d'évacuation.**

Partie VIII – Annexes

C132. **Documentation particulière :**

- A.1. Plans de références,
- A.2. Catalogues et dossiers de site,
- A.3. Documents CF3I.

C133. **Données cartographiques.**

C134. **Données statistiques météorologiques.**

Appendice 2 à l'Annexe C
Modèle d'architecture du mémoire de proposition

Partie I – Rappel du mandat

C201. **Objectif politique et état final recherché.**

C202. **Mission fixée.**

C203. **Limitations (obligations, restrictions, présupposition).**

Partie II – Présuppositions retenues

Partie III – Conclusions de l'analyse technique

C204. **Données géopolitiques/ intérêts nationaux.**

C205. **Cadre juridique.**

C206. **Poids des intérêts nationaux dans l'État hôte.**

C207. **StratCom**

C208. **Données techniques de projection :**

- possibilité de déploiement de BOA/ BSVIA,
- plates formes de soutien intermédiaires possibles,
- réservoir de force, capacités aéro-maritimes nécessaires,
- points d'entrée possibles (aéroports/ ports), voies de communication clés,
- incidence de facteurs géographique et climatologique sur la projection.

C209. Données techniques pour l'évacuation :

- données du plan de sécurité,
- volume et localisation des ressortissants et des nationalités bénéficiaires,
- localisation et capacité des PR,
- possibilités d'implantation des PE/ ZTP/ CRER,
- zones de délocalisation possibles en cas d'évacuation partielle,
- modes d'évacuation possibles,
- moyens d'évacuation nécessaires,
- délais envisageables pour l'évacuation.

C210. **État des forces en présence (forces de sécurité, forces armées, factions belligérantes, etc..).**

C211. **Accords techniques nécessaires (déploiement, survol, transit, transfert de ressortissants).**

Partie IV – Présentation des scenarii de crise

C212. **Conclusions de l'analyse des risques.**

C213. **Scenarii de déstabilisation et appréciation du niveau de menace. Appréciation des risques pour les ressortissants et la Force engagée.**

Partie V – Présentation des modes d’action (MA)

C214. **MA étudiés.**

C215. **MA proposés (avec approche capacitaire par MA).**

C216. **Diagramme de décision.**

C217. **Pour chaque mode d’action :**

- idée de manœuvre,
- phasage de l'opération,
- capacités nécessaires,
- plan de projection,
- organisation du commandement : en national, en multinational,
- organisation du soutien : logistique, déploiement,
- emploi des forces spéciales.

Partie VII – Recommandations de l’équipe de planification

Appendice 3 à l'Annexe C
Modèle d'architecture d'un plan d'évacuation

Partie I – Rappel de la situation

C301. **Généralités.**

C302. **Orientations politiques.**

C303. **Évaluation de la menace et des risques.**

C304. **Forces amies.**

C305. **Renforcement et détachement.**

C306. **Présuppositions.**

C307. **Contraintes.**

Partie II – Énoncé de la mission

Partie III – Exécution de la mission

C308. **Intention du CEMA.**

C309. **Concept d'opération (grandes lignes - phasage - forces nécessaires). Rôle des échelons subordonnés.**

C310. **Instructions de coordination.**

Partie IV – Organisation du soutien logistique et des finances

Partie V – Organisation du commandement et des SIC

Partie VII – Liste des annexes et des appendices

Annexe D

Points de regroupement-points d'évacuation centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants

Partie I – Schéma d'ensemble

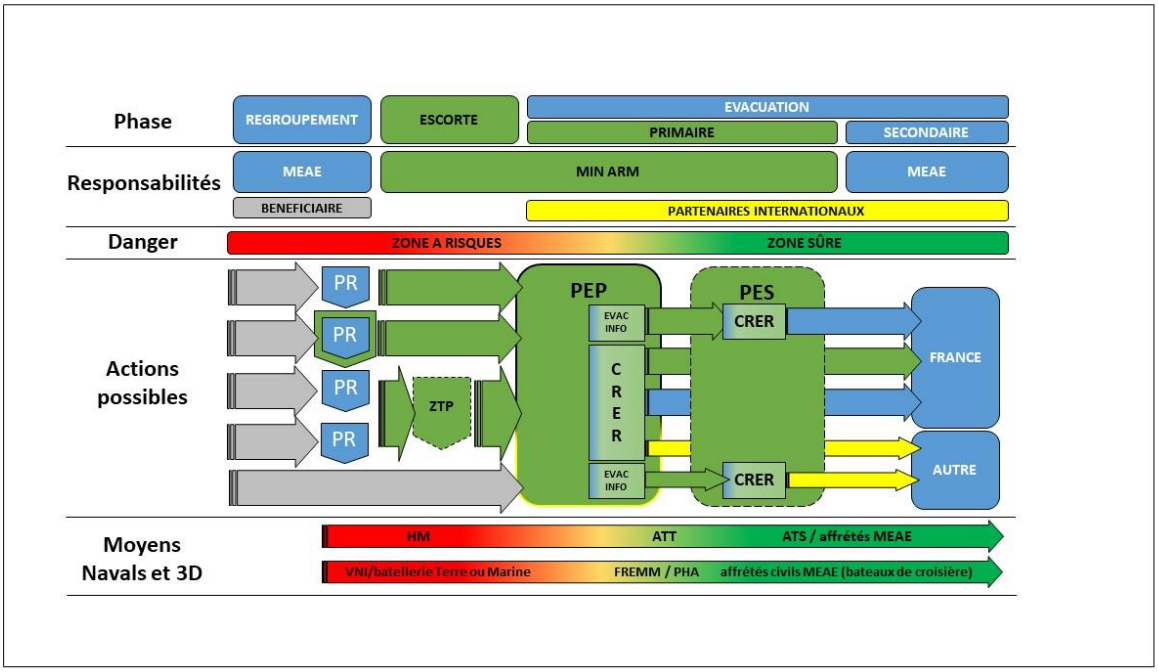

FIG. 3 – ***Schéma global d'évacuation***

PR	Point de regroupement
PEP	Point d'évacuation primaire.
PES	Point d'évacuation secondaire.
ZTP	Zone temporaire de protection.
CRER	Centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants.

Scénario 1

D01 La situation permet de faire débuter l'évacuation secondaire directement à partir du point d'évacuation.

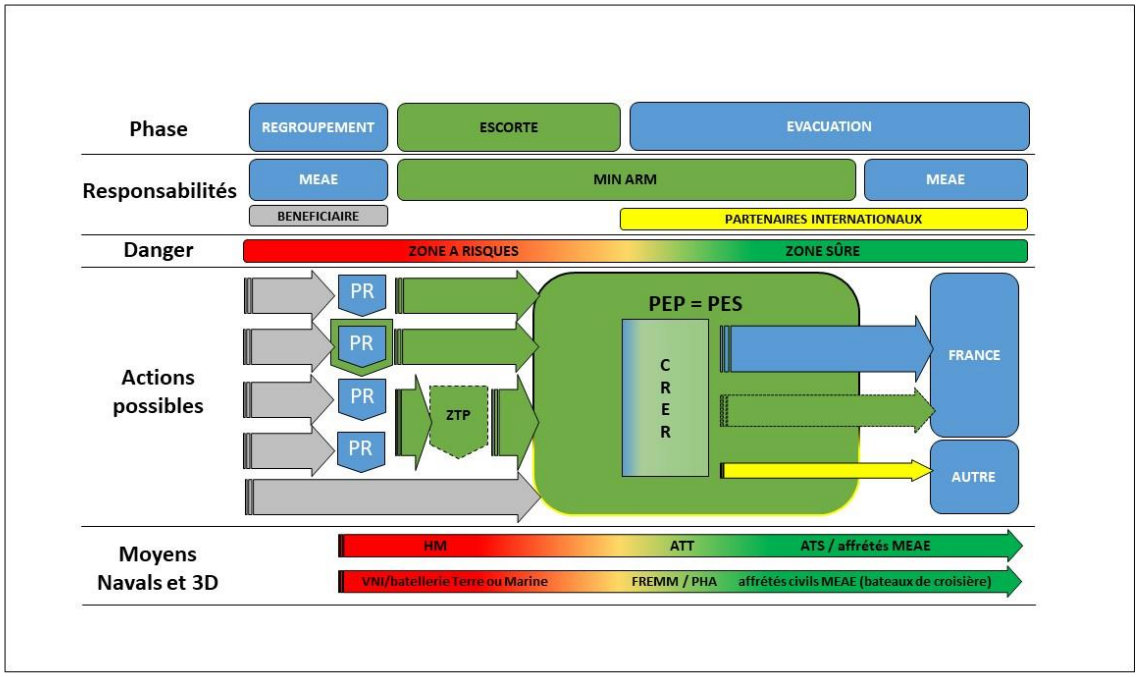

FIG. 4 – *Scénario 1*

PR	Point de regroupement
PEP	Point d'évacuation primaire.
PES	Point d'évacuation secondaire.
ZTP	Zone temporaire de protection.
CRER	Centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants.

Scénario 2

D02 La situation ne permet pas de faire débuter l'évacuation secondaire directement à partir du point d'évacuation primaire. Il est alors nécessaire de déployer un point d'évacuation secondaire hors de la zone à risques. Le CRER peut être positionné sur le point d'évacuation secondaire. Dans ce cas, il faut alors disposer d'une fonction tri/enregistrement minimale au point d'évacuation primaire. Cette fonction est assurée par le module EVAC – INFO, agissant en appui des autorités consulaires.

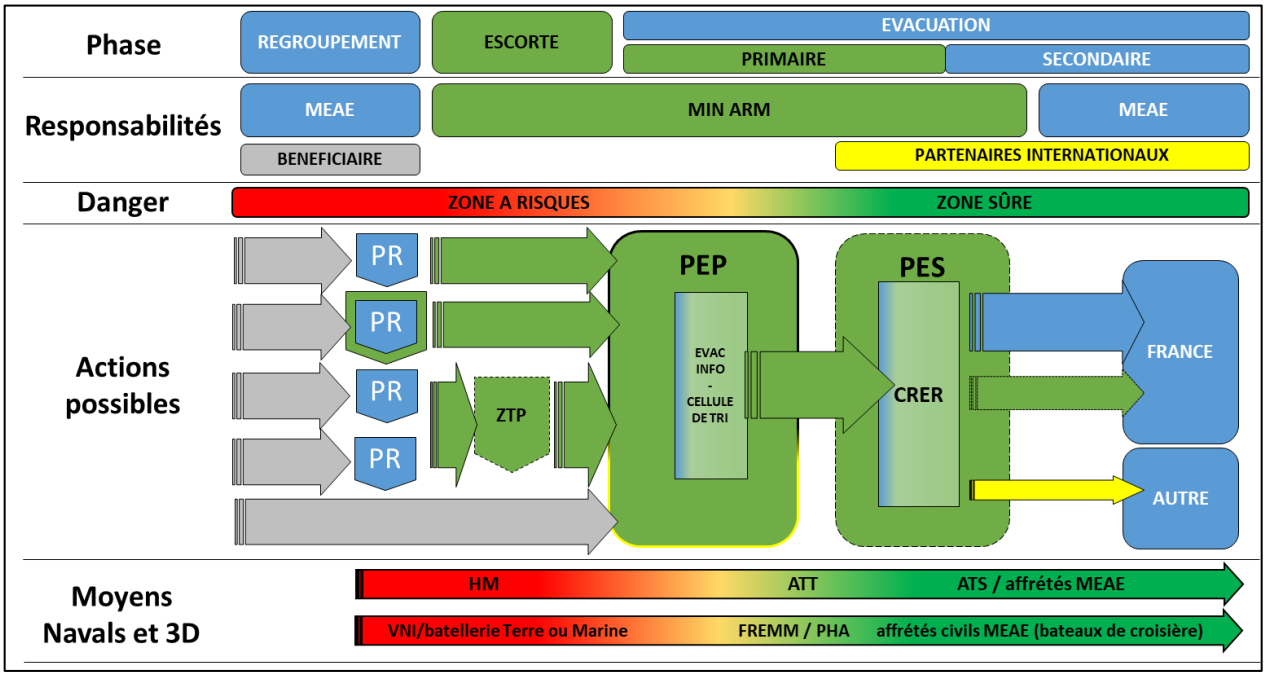

FIG. 5 – ***Scénario 2***

PR	**Point de regroupement**
PEP	**Point d'évacuation primaire.**
PES	**Point d'évacuation secondaire.**
ZTP	**Zone temporaire de protection.**
CRER	**Centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants.**

D03. Il est à noter que la mise en œuvre sur le terrain des opérations de RESEVAC est conditionnée par un environnement particulier à un instant donné. Elle est donc par nature adaptable et ne saurait se limiter à ces deux scénarii.

Partie II – Le point de regroupement

Généralités

D04 Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'ambassadeur, les PR sont les points que doivent rallier les ressortissants lors du déclenchement d'une évacuation[53]. L'expérience des récentes opérations d'évacuation démontre néanmoins que de nombreux ressortissants peuvent rejoindre directement les PE, les emprises diplomatiques françaises ou tout autre point tenu par la Force, sans tenir compte des plans ou des consignes. C'est notamment vrai pour les bénéficiaires qui ne sont pas des expatriés français (ressortissants étrangers, Français de passage, etc.) et qui ne connaissent pas les procédures en vigueur. Ces cas particuliers appellent une attitude flexible des membres de la Force

[53] L'ambassade peut décider de ne pas activer tout ou partie des points de regroupement.

et des consignes claires en vue de favoriser leur prise en charge.

D05 Susceptibles d'être protégés par la Force, les PR répondent à des critères spécifiques et doivent être définis dans le plan de sécurité préparé par l'ambassade.

D06 Les PR sont des points de transit susceptibles d'accueillir des ressortissants dans l'attente de leur évacuation.

D07 En général, les plans de sécurité de l'ambassade conseillent de rejoindre les PR avec plusieurs jours d'autonomie en alimentation. Dans la pratique, ce cas de figure n'est pas toujours réalisable. Des stocks de précaution adaptés aux effectifs susceptibles de rejoindre les PR (santé, alimentation) y sont constitués (à charge du MEAE) dans les pays éligibles à ce stock de sécurité.

Critères à prendre en compte pour le choix des PR

D08 Les PR doivent être :

a. Limités en nombre ;

b. Compatibles avec les besoins de protection (hôtels, infrastructures industrielles, etc.) ;

c. Faciles à identifier ;

d. Dotés d'une capacité d'accueil adaptée au volume de ressortissants envisagé ;

e. Faciles d'accès pour les ressortissants et la Force ;

f. Situés, dans la mesure du possible, à proximité d'aires de poser d'hélicoptères de manœuvre ;

g. Pourvus en capacités de stationnement de véhicules civils et militaires ;

h. Alimentés en électricité et en eau.

Rôle des forces armées

D09 Les forces armées peuvent assurer les missions suivantes :

a. Contrôle et protection des PR ;

b. Contrôle des accès et points clés qui les desservent ;

c. Escorte et/ou transport des ressortissants des PR vers les PE ;

d. Éventuellement, protection des personnes non bénéficiaires de l'évacuation venues se réfugier sur les PR (en application du principe d'assistance aux personnes en danger) ;

e. Éventuellement, mise en œuvre d'équipes ACM (CIMIC) autour de la zone pour faciliter l'action de la Force.

Rôle du MEAE

D010 Le rôle du MEAE comprend les actions suivantes :

a. Gestion globale des points de regroupements ;

b. Prise en charge (médicale et psychologique) des ressortissants en difficulté ;

c. Coordination des équipes de terrain (médicale, Croix-Rouge, etc.) ;

d. Soutien logistique de crise ;

e. Relation avec les autorités locales ;

f. Diffusion des consignes du poste à la Communauté Française (sécurité, sûreté, précautions d'hygiène, etc.) ;

g. Assistance aux ressortissants sinistrés (relogement, eau, nourriture, renouvellement de documents d'identité, etc.) ;

h. Participation à la recherche et à la localisation des victimes ;

i. Suivi et guidage des ressortissants vers les PR (page web ou accueil et assistance téléphonique, éventuellement depuis la France en cas d'impossibilité technique de le faire depuis le poste diplomatique).

Partie III – Le point d'évacuation

Généralités

D011 Placé sous la responsabilité de la Force, un PE est en général implanté sur une plateforme aéroportuaire ou portuaire. Si le PE se situe en dehors de la zone à risques, il est le point de départ de l'évacuation **secondaire** (PES) et doit permettre l'accueil des moyens de transport nécessaires.

D012 Si la situation nécessite de procéder à une évacuation à partir de la zone à risques, il s'agit alors d'un point d'évacuation **primaire** (PEP)[54]. Ce PE doit permettre d'accueillir des moyens d'évacuation tactiques.

D013 Le flux de ressortissants sortant du PEP devra être régulé en fonction des capacités d'accueil du PES. Ceci, nonobstant, une menace immédiate sur la vie des ressortissants, ou en cas d'impossibilité logistique de soutenir un volume donné de personnes sur le PEP.

D014 Tout ou partie des cellules du CRER y est généralement déployée (voir para. 4.1). Plusieurs points d'évacuation peuvent être envisagés lorsque :

a. Les effectifs à évacuer l'imposent ;

b. La localisation des ressortissants l'exige ;

c. Le mode d'action envisage une évacuation par moyens combinés (aéro-maritime par exemple).

Critères à prendre en compte pour le choix des PE :

D015 Les critères sont les suivants :

a. Capacité d'accueil adaptée aux moyens de transport nécessaires à l'évacuation primaire (PEP) ou à l'évacuation secondaire (PES) ;

b. Capacité d'accueil adaptée à la Force et aux ressortissants ;

c. Facilité de protection par la Force ;

d. Facilité d'identification ;

e. Facilité d'accès (avec si possible plusieurs issues) ;

f. Proximité d'aires de poser d'hélicoptères de manœuvre ;

g. Accessibilité par moyens navals, en particulier par des engins de débarquement amphibies ;

---

[54] Pour illustrer le propos :
- RESEVAC RCI 2004 : PEP = 43e BIMa / PEP = Aéroport ABIDJAN
- RESEVAC LBN 2006 : PEP = lycée FR et Naqourah / PES : CHYPRE et MERSIN
- RESEVAC TCD 2008 : PEP = aéroport N'Djamena / PES = LIBREVILLE
- RESEVAC AFG 2021 : PEP = HKIA / PES = EAU

h. Possibilité de stationner des véhicules civils et militaires ;

i. Si possible, choix de zones à l'écart de toutes formes d'insécurité.

Rôle des forces armées

D016 Le rôle des forces armées est le suivant :

a. Protection du PE (ou PEP/PES) et de ses accès ;

b. Accueil, filtrage et enregistrement administratif des personnes en provenance des PR ou se présentant directement aux PE en coordination avec les services consulaires présents ;

c. Soutien des ressortissants en attente d'évacuation (alimentation, hébergement, soutien santé de niveau 1) ;

d. Évacuation en sûreté des ressortissants d'un PEP vers un PES ;

e. Éventuellement rapatriement de dépouille mortuaire de ressortissant (en coordination avec le service consulaire) ;

f. Éventuellement, mise en œuvre d'opérations d'information autour de la zone dans le cadre de la protection de la force (OMI).

Rôle du MEAE

D017 Le rôle du MEAE comprend :

a. Accueil des ressortissants ;

b. Coordination des opérations de terrain et des équipes présentes (équipes médicales de la Sécurité Civile, Croix-Rouge, etc.) ;

c. Gestion des listes de ressortissants, identification des bénéficiaires, définition des ordres de priorité ;

d. Gestion des évacuations médicales et des dépouilles mortuaires (en coordination avec les forces armées) ;

e. Soutien psychologique aux victimes et à leurs familles.

Partie IV – Le centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants

Généralités

D018 Le CRER est une structure modulaire (cf. schéma *infra*) mise sur pied par la Force et qui permet d'effectuer, selon le format déployé, tout ou partie des opérations d'accueil, d'administration et de soutien préalables à l'évacuation secondaire (cf. annexe D appendice 2). Il est défini dans la PFT 3.4.2 (version de 2007 nouvelle version à paraître).

D019 Compte tenu de l'urgence dans laquelle un CRER est généralement déployé, il peut être initialement, et temporairement, placé sous TACON de l'AD concerné.

D020 Dans tous les cas, le CRER est déployé au sein d'un PE (faible menace, contraintes de déploiement.).

D021 Selon les situations, le CRER peut être déployé en tout ou partie au sein du point d'évacuation secondaire (cas général) ou bien du point d'évacuation primaire.

D022 Pour les opérations d'évacuation de fortes communautés de ressortissants, il peut être nécessaire de déployer plusieurs CRER et d'y envisager un traitement administratif des ressortissants en mode dégradé.

D023 Pour son soutien logistique, le CRER doit être soutenu soit par une unité présente sur le territoire (unité prépositionnée ou projetée), soit renforcé d'emblée afin de disposer de capacités de soutien et de protection.

Missions du CRER

D024 Intégré dans la Force, le CRER doit permettre d'assurer :

a. L'accueil :

- accueillir les ressortissants et les enregistrer, les informer de la situation générale,
- effectuer des mesures de sécurité adaptées, notamment lors de la phase de tri où se mêlent des personnes de nature très différentes et en amont de l'embarquement dans les vecteurs[55].

b. La préparation de l'évacuation et du transport :

- rassembler les ressortissants en attendant l'évacuation par voie routière (VR), voie maritime (VM) ou voie aérienne (VA),
- constituer les groupes de personnes à évacuer,
- organiser la répartition des personnes à évacuer dans les rotations.

c. Le soutien :

- assurer un soutien sanitaire[56] (médical et psychologique) des ressortissants en complément du dispositif mis en place par le MEAE,
- si nécessaire, les héberger et les nourrir.

d. Le renseignement :

- renseigner le commandant de l'opération sur le nombre et l'identité des ressortissants arrivés au CRER prêts à être évacués puis évacués (transmissions de données informatiques),
- renseigner les autorités consulaires sur les opérations pratiques d'évacuation,
- obtenir du renseignement d'intérêt militaire grâce aux informations recueillies par les équipes de recueil et l'information potentiellement déployées au sein du CRER.

Types de CRER

D025 Destiné à agir sous le signe de l'urgence et dans des conditions de déploiement initialement imprécises, le CRER est conçu de façon modulaire. Il s'articule autour d'un noyau dur, le module EVAC INFO.

D026 Selon les conditions de l'opération d'évacuation des ressortissants, le nombre de personnes à évacuer, le degré d'urgence de l'opération, les moyens d'acheminement, le site géographique, les possibilités locales de déploiement et de soutien, quatre types de CRER peuvent être constitués (cf. appendice 1) :

a. Le module EVAC INFO ;

b. Le CRER d'urgence de type A ;

c. Le CRER d'urgence de type B ;

d. Le CRER lourd.

D027 Chaque type de CRER est configuré de façon à disposer, autour de la capacité de saisie d'information, de moyens de commandement, de liaisons et de fonctionnement adaptés aux circonstances et à l'environnement de l'opération d'évacuation.

---

[55] Rôle de la cellule sécurité, se reporter au chapitre 3 du manuel de mise en œuvre du centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants (CRER), N° 439/EAT/DEP/D OCT du 30 novembre 2001. Le tri des bénéficiaires, en revanche, est effectué par le MEAE. Il n'incombe pas aux forces armées.

[56] Dans certains cas, le soutien santé de niveau 2 peut être effectué à partir d'un bâtiment de la marine, en particulier les porte-hélicoptères amphibies.

D028 Trois facteurs déterminent le volume du CRER à projeter :

a. Sa mission ;

b. Les capacités des forces à le soutenir ;

c. Le flux probable de bénéficiaires à traiter.

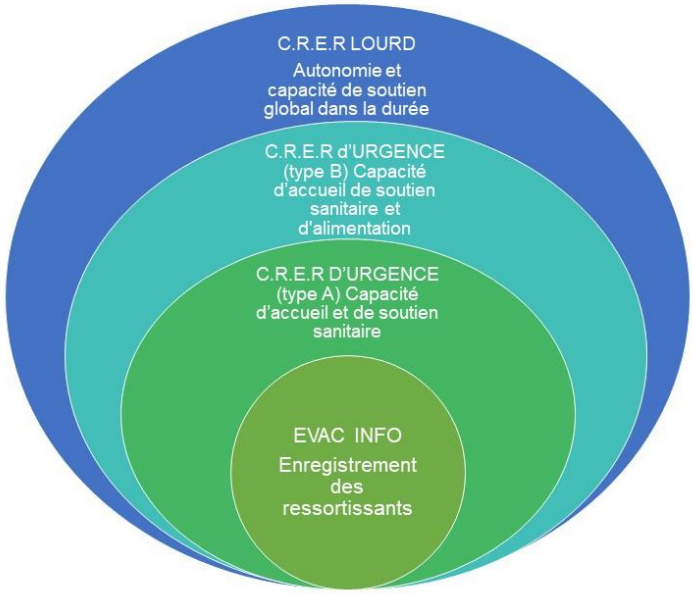

FIG. 6 – ***Structure modulaire du CRER***

Appendice 1 à l'Annexe D
Les différents types de CRER[57]

Partie I – Module EVAC INFO

D101. Le module EVAC INFO est le module de base pour réaliser les opérations d'enregistrement de 500 ressortissants par 24 heures.

D102. Par sa rapidité et sa souplesse de mise en œuvre, il permet le traitement informatique systématique et méthodique des renseignements sur les ressortissants dès leur regroupement sur le lieu du CRER. Mis en place au plus tôt dans l'opération d'évacuation et idéalement concomitamment de l'équipe d'urgence du CDCS du MEAE, il est capable d'initialiser puis de maîtriser l'opération d'enregistrement des ressortissants. L'action du module EVAC-INFO permet au MEAE de procéder à l'évacuation secondaire.

D103. D'un effectif théorique de 21 personnes, dont une première équipe d'enregistrement (0/1/5), le module EVAC INFO possède 10 ordinateurs portables, 1 groupe électrogène 5 kWA, un lot de caisses de matériels d'environnement informatique (support, consommables, papiers et divers matériels de connections) et de matériels de soutien particulier des ressortissants (matériels de puériculture, d'hygiène).

D104. Le module EVAC-INFO comprend, outre le personnel du commandement de la logistique des forces, une équipe SIC (avec une capacité de communication satellitaire) et éventuellement une cellule recueil de l'information.

D105. En raison de la simultanéité de leurs actions, l'équipe d'urgence du Centre de crise du MEAE[58] et le module EVAC-INFO sont prioritairement projetés avec le même moyen civil ou militaire.

Les capacités du module EVAC-INFO

D106. Le module EVAC-INFO est en mesure d'initialiser le système RESEVAC et d'assurer la saisie d'informations sur les ressortissants. Grâce à son système informatique de gestion (SIG), il permet la prise en compte des listes consulaires, la saisie initiale des premiers ressortissants récupérés et leur mise à bord d'un moyen d'évacuation le plus rapidement possible. Il n'a pas la capacité de subvenir à ses propres besoins et doit en conséquence être soutenu localement par les armées ou les équipes diplomatiques. Les modalités de soutien doivent être traitées avant la projection.

D107. Le chef du module EVAC-INFO doit également disposer de ressources financières lui permettant d'acheter localement les produits complémentaires nécessaires au besoin des ressortissants. Le budget est à mettre en place soit auprès de la Force, soit auprès des services financiers de l'ambassade.

D108. Dans la mesure du possible, du personnel féminin sera intégré dans le module EVAC INFO.

---

[57] Manuel de mise en œuvre du centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants (CRER).
[58] Cette équipe comprend le chef de mission projetée et des agents expérimentés.

La place particulière de la cellule recueil de l'information.

D109. Dès la mise en œuvre de ce module, le commandement de l'opération peut décider de la nécessité ou non de déployer une cellule de recueil de l'information en fonction de critères tels que le type de théâtre, les perspectives d'évolution de la crise, le déploiement prévisible ou réalisé de forces nationales, le besoin en renseignement d'intérêt militaire. Le volume déployé n'est pas fixe mais fonction de la mission reçue et des objectifs recherchés, du niveau d'intérêt de la zone d'opération, du nombre de ressortissants et donc de sources potentielles à exploiter. Cette cellule, intégrée au CRER sur le plan organique, répond néanmoins à une subordination opérationnelle différente (COMANFOR-PCIAT/J2).

Partie II – CRER de type échelon national d'urgence (ENU[59])

La composition du CRER ALPHA.

D110. Le CRER ALPHA peut être considéré comme un ensemble à deux modules :

a. Un module HARPON dont le noyau clé est le module EVAC-INFO ;

b. Un module complémentaire, de renforcement capacitaire.

D111. D'un effectif total de 44 militaires, le CRER ALPHA constitue le premier échelon du CRER d'urgence. Il comprend aussi une cellule recueil de l'information dont le volume est fixé par le commandement de l'opération.

D112. Pour fonctionner dans les meilleures conditions, il doit :

a. Bénéficier d'une installation si possible en infrastructure ;

b. Être soutenu par une unité capable également d'assurer sa sécurité et sa sûreté.

Les capacités du CRER ALPHA.

D113. Les renforcements capacitaires concernent :

a. La cellule commandement-coordination ;

b. La cellule enregistrement, avec la seconde équipe d'enregistrement.

D114. Les nouvelles cellules sont :

a. Une équipe prévôtale ;

b. Une cellule attente départ ;

c. Une équipe médicale comprenant un médecin militaire.

D115. Le CRER ALPHA peut procéder :

a. À l'enregistrement de 500 ressortissants[60] par 24 heures avec au moins 5 postes de travail et fonctionner sans discontinuité de fonctionnement ;

b. Au soutien sanitaire léger (médical et psychologique) des ressortissants pour leur remise en condition avant évacuation ;

---

[59] PIA Publication interarméesPIA-7.0.1_ENU (2014) N° D-14-005840/DEF/EMA/EMP.2/DR du 16 juin 2014.

[60] Capacité minimale de saisie est de 500 ressortissants par jour. Cette capacité peut aisément être doublée si tous les champs à renseigner ne sont pas exploités ou si le nombre d'opérateurs est doublé. La capacité de traitement informatique ne conditionne pas la capacité réelle d'évacuation du CRER".

c. À l'enregistrement des contentieux, des plaintes et des diverses exactions éventuellement subies par les ressortissants.

Partie III – CRER D'URGENCE DE TYPE B

La composition du CRER BRAVO.

D116. D'un effectif de 85 personnes, le CRER d'urgence de type B est constitué à partir d'un CRER d'urgence de type A.

D117. Les capacités initiales du CRER A sont renforcées, notamment au niveau des cellules commandement-coordination, enregistrement et attente départ.

D118. Deux nouveaux secteurs sont créés :

a. Un secteur « arrivée » ;

b. Un secteur vie-soutien.

Les capacités du CRER BRAVO.

D119. Il offre des possibilités accrues particulièrement au niveau de l'accueil des ressortissants (présence de prévôts et d'un personnel féminin) et de leur soutien (alimentation en particulier).

D120. Également déployé sur la plateforme d'évacuation secondaire, il est tributaire de l'unité d'intervention pour sa sûreté.

D121. Il peut enregistrer 500 ressortissants par 24 heures.

Partie IV – LE CRER LOURD

La composition du CRER lourd.

D122. D'un effectif de 200 personnes, le CRER lourd est composé de cinq secteurs :

a. Un secteur commandement et coordination ;

b. Un secteur « arrivée » ;

c. Un secteur enregistrement ;

d. Un secteur vie-soutien des ressortissants ;

e. Un secteur attente-départ.

D123. Il comprend également :

a. Une cellule recueil de l'information ;

b. Une équipe prévôtale ;

c. Un poste de secours.

Les capacités du CRER lourd.

D124. Le CRER lourd a la capacité de fournir aux ressortissants un soutien alimentaire et sanitaire renforcé[61].

[61] Le déclenchement de moyens notamment chirurgicaux se ferait hors CRER en fonction du contexte sécuritaire.

D125. Il est dimensionné pour l'accueil de 500 ressortissants par jour qu'il est en mesure :

a. De prendre à sa charge (enregistrement, soins médicaux, écoute) ;

b. D'héberger (dans des infrastructures existantes ou sous tentes modulaires) ;

c. De nourrir (RCIR - eau).

MODULE	EVAC INFO	CRER A	CRER B	CRER LOURD
Effectif	21	44	85	190
Capacité de traitement	500 ressortissants / jour			
	0 soutien	Soutien SAN léger Gestion contentieux	Idem + Soutien alimentaire	Idem + Hébergement Soutien SAN complet
Moyens	○ Accueil ○ Enregistrement ○ Recueil information	EVAC INFO + ○ équipe prévôtale ○ cellule attente départ ○ équipe médicale comprenant un médecin militaire.	CRER A + ○ un secteur « arrivée » ○ un secteur vie-soutien.	CRER B + ○ un poste de secours. ○ Camp de tentes pour 500 ressortissants
Poids LOG	○ 8 t en palettes	○ 10,3 t en palettes	○ 34 t en palettes	○ Env. 200 t - 23 containeurs

Appendice 2 à l'Annexe D
Processus de déploiement du CRER

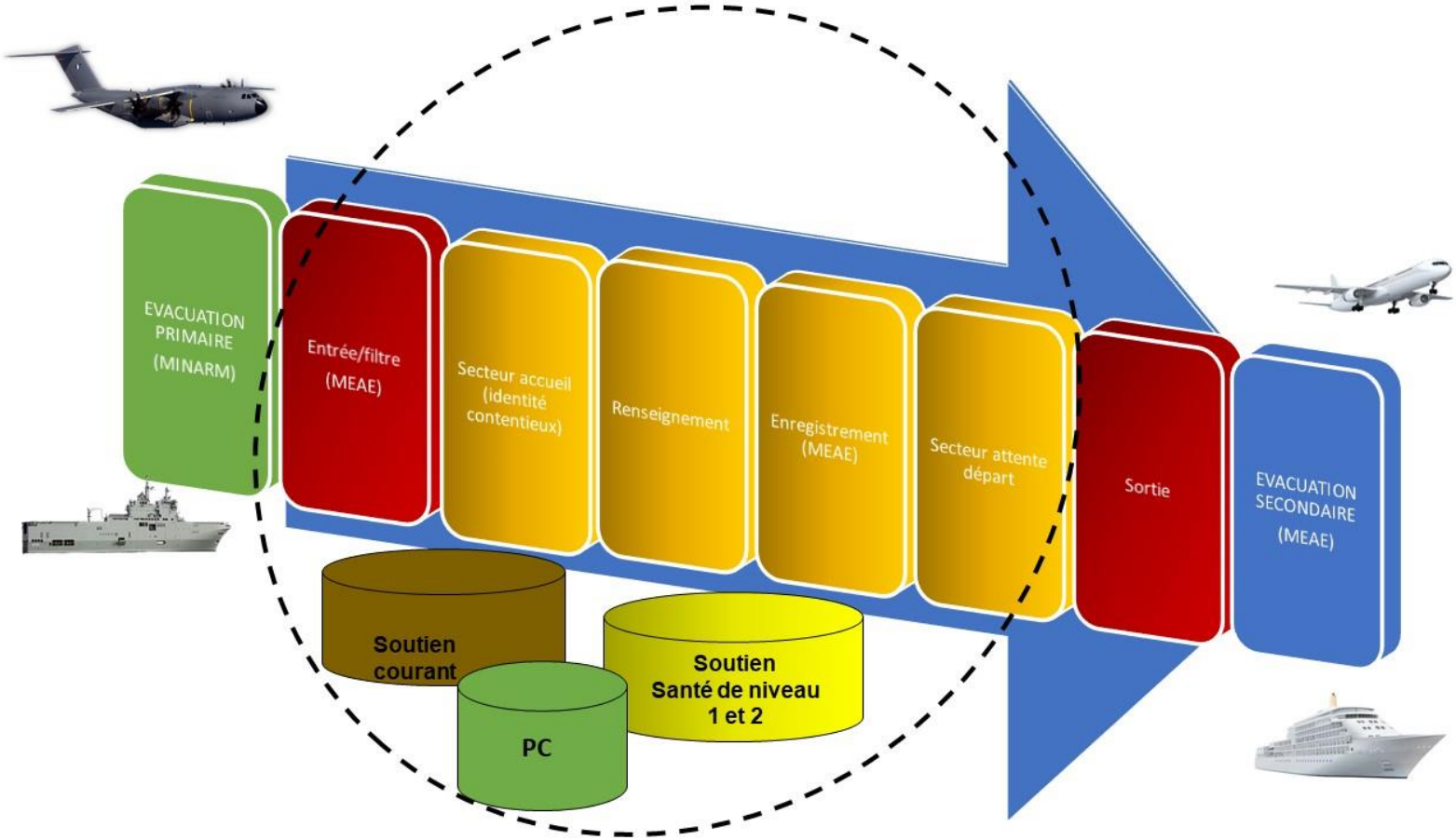

FIG. 7 – ***Déploiement d'un CRER (ici un CRER LOURD)***

Annexe E
Zone temporaire de protection (ZTP)

E01 Lorsque l'éloignement, le volume d'une communauté, ou la disponibilité des moyens d'évacuation imposent des délais compromettant la sécurité des ressortissants, la Force peut être contrainte de déployer un *dispositif temporaire de protection*. Identifiées dès la phase de planification, ces zones temporaires de protection (ZTP) sont mises sur pied par la Force pour assurer, sur place, la protection des ressortissants en attente d'évacuation.

E02 Dans la mesure où le recours à une ZTP s'inscrit dans une logique de protection temporaire, ses capacités d'accueil et de soutien se limitent à une autonomie de quelques jours.

E03 Le recensement des ZTP potentielles doit être effectué dès les travaux d'anticipation en liaison avec le poste diplomatique et l'attaché de défense.

Partie I – Cas de mise en œuvre de ZTP

E04 Le déploiement de ZTP est décidé lorsque :

a) le volume des bénéficiaires est trop important au regard des capacités d'évacuation (avions, bateaux, convois routiers) ;

b) le niveau de menace ralentit voire interdit l'action de la Force, en particulier la protection des PR et/ou l'acheminement des bénéficiaires vers les points d'évacuation ;

c) l'évacuation nécessite des délais d'attente de plusieurs jours pour les bénéficiaires ; phase pendant laquelle les autorités consulaires ne sont pas en mesure d'assurer le soutien des ressortissants sur les PR.

E05 La création de ZTP est planifiée en amont par le CPCO en coordination avec le MEAE. Leur mise en œuvre peut intervenir d'emblée ou en fonction de l'évolution de la situation. Les armées en assurent la mise sur pied, le soutien et la protection.

E06 Afin d'éviter l'engorgement de la ZTP, les personnes qui y transitent doivent rejoindre au plus vite les PE en vue de leur évacuation primaire. Une coordination étroite est nécessaire avec les autorités diplomatiques et consulaires du théâtre.

Partie II – Environnement

E07 Compte tenu de sa finalité et de son coût logistique, la mise en œuvre d'une ZTP ne doit pas être envisagée dans le cas des situations permissives. Le déploiement d'une ZTP est par contre parfaitement adapté aux situations incertaines ou hostiles (cf. annexe B).

Partie III – Critères de choix d'implantation de ZTP

E08 Le choix d'implantation d'une ZTP est étroitement lié aux possibilités locales et à la situation.

E09 Il doit néanmoins répondre aux critères suivants :

a) facilité de protection : site disposant d'infrastructures en dur et éloigné des zones à risques pour les ressortissants ;

b) facilité d'accès et de stationnement pour les ressortissants, leurs véhicules et la Force ;

c) adaptation aux besoins de soutien : capacité d'accueil et d'hébergement, capacité de stockage de vivres, autonomie en eau et en énergie.

E010 Une ZTP peut être déployée sur un point de regroupement, un point d'évacuation ou tout autre lieu de rassemblement des ressortissants (école française, alliance française, stade, complexes hôteliers, etc.) si ces points répondent à ces critères.

Partie IV – Principes généraux de fonctionnement

E011 Une ZTP doit permettre d'assurer les fonctions suivantes :

a. Protection ;

b. Accueil-tri ;

c. Gestion de l'information ;

d. Transit ;

e. Soutien ;

f. Opérations d'information et de communication publique ;

g. Si possible actions civilo-militaires (ACM).

E012 Une ZTP n'est pas conçue pour accueillir de façon durable des ressortissants. Elle doit être considérée comme une zone de transit protégée.

Fonction protection

E013 Le déploiement de la ZTP répond à un souci de protection des ressortissants en attente d'évacuation. Selon le niveau de menace, la Force met en œuvre un dispositif prenant en compte la protection rapprochée et la sûreté éloignée de la ZTP. Une coordination avec les forces de sécurité locales est à rechercher (prise en compte de la sûreté éloignée, le contrôle de points sensibles, gestion de foule, etc.).

E014 Le déploiement d'une ZTP dans un État livré au chaos, peut provoquer la convoitise de personnes en quête de vivres, de sécurité, voire cherchant à émigrer. Susceptibles d'être confrontées à des mouvements de protestation ou d'hostilité des populations locales, les unités chargées de la protection des ZTP doivent pouvoir bénéficier d'une capacité de « contrôle de foule ».

Fonction accueil - tri

E015 La fonction de tri est placée sous l'entière responsabilité des autorités consulaires. Les forces peuvent être amenées à soutenir cette action par des mesures d'ordre sécuritaire ou logistique.

E016 Cette fonction doit être mise en œuvre dès l'arrivée des bénéficiaires à la ZTP. Elle doit permettre d'empêcher toute introduction à l'intérieur de l'enceinte de la ZTP de personnes ne bénéficiant pas du droit à l'évacuation. À défaut, une solution doit être trouvée pour ne pas intégrer ces personnes indésirables dans le flux suivant d'évacuation.

Fonction transit - saisie de l'information

E017 En général, le transit des bénéficiaires en ZTP est limité à quelques jours (24 à 48 heures en moyenne).

E018 Compte tenu des volumes de bénéficiaires à évacuer, il est nécessaire de prévoir des mesures de régulation des flux entre les PR et les PE afin d'éviter l'engorgement de la ZTP.

E019 Une cellule de coordination et de liaison est déployée au sein de la ZTP pour assurer cette fonction de transit-régulation.

Fonction soutien

E020 La mise sur pied d'une opération d'évacuation avec déploiement de ZTP est d'autant plus lourde sur le plan logistique qu'elle peut s'étaler sur plusieurs jours.

E021 Le MEAE a déterminé la liste des PR devant disposer de stocks.

E022 Néanmoins, les forces doivent avoir une capacité d'alimentation et d'hébergement de plusieurs jours pour chaque bénéficiaire. L'hébergement temporaire des ressortissants peut être assuré dans les

infrastructures disponibles localement, éventuellement complétées par des tentes.

E023 Un soutien santé de niveau 1 est déployé au sein de la ZTP. La mise en œuvre d'une EVASAN est du ressort du MEAE. Les armées interviendraient en appui au besoin et en fonction des circonstances. Le CDCS peut décider d'envoyer des renforts médicaux.

Appendice 1 à l'Annexe E
Modèle de déploiement de ZTP

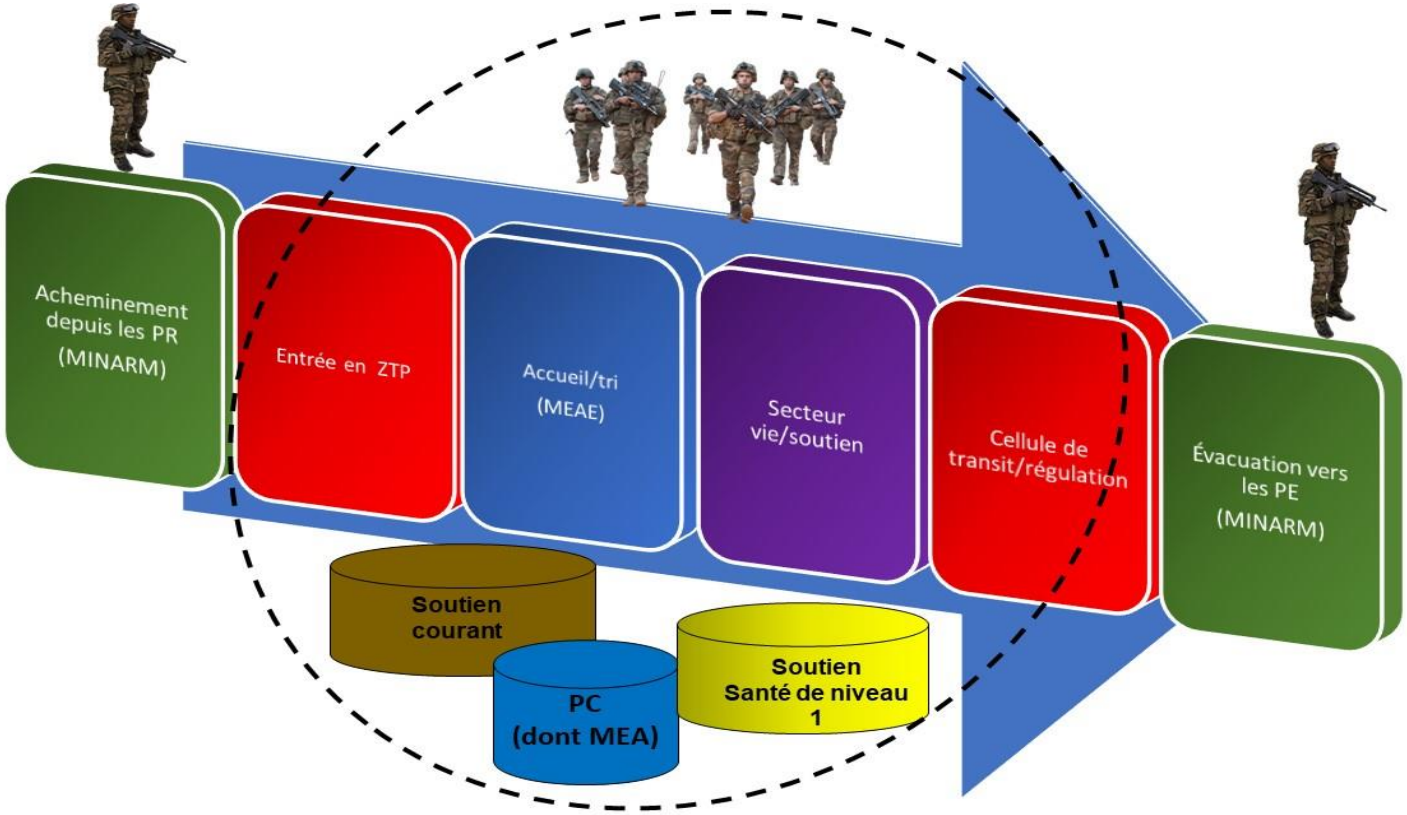

FIG. 8 – ***Déploiement de ZTP***

ANNEXE F
Guide destiné aux attachés de défense

F01 Ce guide précise le rôle des attachés de défense (AD) dans le cadre du processus de planification opérationnelle et, le cas échéant, lors de la conduite d'une opération d'évacuation de ressortissants.

F02 Leur fonction et leur localisation leur confèrent une position privilégiée tant pour les autorités diplomatiques que pour l'EMA. Ils sont un des effecteurs clés de la StratCom de l'EMA.

Partie I – Le plan de sécurité établi par l'ambassade

Généralités

F03 L'ambassadeur est responsable de la sécurité de la communauté française dans son État de résidence. L'élaboration d'un plan de sécurité relève de la responsabilité de l'officier de sécurité (premier conseiller en règle générale). Il prend en compte les différents aspects liés à la sécurité des ressortissants. Les informations saisies informatiquement par chaque ambassade sont centralisées au sein d'une banque de données mise en œuvre au MEAE. Il s'agit de la base de données PHEDRE. Cet outil informatique est également conçu comme une aide à l'élaboration des plans de sécurité pour les ambassades. Le CDCS peut sur demande transmettre des données extraites de la base de données à L'EMA/CPCO.

F04 Au titre de conseiller militaire de l'ambassadeur, l'attaché de défense doit :

a. Participer à l'élaboration des éléments du plan de sécurité concernant la défense, sous la responsabilité de l'ambassadeur ;

b. Veiller à la cohérence entre le plan de sécurité et les travaux de planification opérationnelle militaire (notamment les évolutions concernant les PR) ;

c. Participer à de la cellule de crise mise en place au sein de l'ambassade sous l'autorité du chef de poste ;

d. Au titre de son rôle au profit des armées, l'attaché de défense doit contribuer à l'appréciation de situation des armées et au suivi du conflit ou de la crise en cours.

Le plan de sécurité

F05 Un plan de sécurité rassemble toutes les informations concernant les ressortissants nationaux (effectifs, localisation, constitution des îlots, etc.), les bénéficiaires potentiels appartenant à d'autres nationalités, la désignation des points de regroupement et le catalogue des mesures à prendre en fonction du niveau de la menace. La RESEVAC est la dernière phase de ce catalogue.

F06 Les plans de sécurité apportent des renseignements indispensables aux travaux de planification opérationnelle (localisation et effectifs des ressortissants, implantation des PR, des PE).

F07 Les PR sont des points de regroupement armés à la demande par le poste diplomatique à partir desquels les bénéficiaires d'une évacuation sont pris en compte par la Force. Le poste diplomatique désigne à la communauté les PR ouverts.

F08 L'AD doit veiller, lors de sa désignation par les autorités consulaires, à ce que les PR et l'emplacement des PE répondent aux critères détaillés dans l'annexe D.

F09 L'AD doit apporter son expertise lors du choix des PR et de l'emplacement des PE mais également pour celui des itinéraires à suivre par les ressortissants (évitement des quartiers populaires, prévision d'itinéraires de substitution). Il peut s'appuyer sur l'expertise et la connaissance du terrain du détachement de sécurité afin de l'assister dans cette tâche.

F010 Dans certaines circonstances, la Force peut déployer une zone temporaire de protection (ZTP) dans laquelle les bénéficiaires peuvent séjourner plusieurs jours en attente de leur évacuation ou d'une retombée de la crise (cf. annexe E). À ce titre, l'AD doit pouvoir renseigner l'EMA/CPCO sur les possibilités de déploiement de ZTP.

Partie II – Action de l'ambassade lors d'une évacuation

Niveaux d'alerte au sein de l'ambassade

F011 En fonction de la situation locale et de l'appréciation des risques, l'ambassadeur fixe, en lien avec le CDCS, les mesures à prendre et les règles de conduite pour les Français résidents. Les messages à la communauté réalisés par le poste sont relayés par le CDCS aux Français de passage via l'application ARIANE[62]. Ces consignes peuvent, par exemple, amener le poste à :

a. Restreindre la circulation ;

b. Conseiller aux membres de la communauté de rester chez eux et à limiter les déplacements individuels ;

c. Privilégier les déplacements en véhicule ;

d. Prendre des mesures préparatoires au second niveau d'alerte (constitution de stock de vivres, etc.) ;

e. Fermer les écoles françaises ;

f. Conseiller aux « non indispensables » de quitter le territoire de l'État hôte ;

g. Préparer une évacuation éventuelle ;

h. Recommander l'évacuation ;

i. Regrouper les ressortissants sur les PR en vue de leur « évacuation primaire » par la Force;

j. Renseigner la Force sur la nécessité d'extraction de ressortissants ne pouvant pas rejoindre les PR.

F012 La mise en concordance entre le stade d'alerte défini par l'ambassade et le niveau de menace apprécié par les Armées, revêt une importance capitale qui nécessite l'implication et la coordination de l'AD.

Action de l'ambassade en perspective d'une évacuation

F013 Afin de faciliter le règlement de la crise par les différents ministères, il est fondamental que l'attaché de défense soit impliqué le plus en amont possible.

F014 Parmi les actions suivantes, certaines sont du ressort direct de l'attaché de défense. D'autres relèvent des services diplomatiques ou consulaires auxquels l'AD apporte son concours.

F015 En toutes circonstances, l'AD informe l'EMA des actions menées et assure un suivi de la situation.

a. **En** préparation **d'une éventuelle évacuation**

En tant qu'expert militaire, l'AD participe au recueil du renseignement et à l'analyse de la situation. Il fournit également toutes les informations susceptibles d'étoffer les dossiers techniques nécessaires à la planification opérationnelle. Il contribue à la définition et à l'actualisation des éléments déclencheurs d'une évacuation.

- PHASE PRELIMINAIRE :
  - Au sein de l'ambassade, l'AD :
    - contribue à l'actualisation de la situation concernant les bénéficiaires de l'évacuation en lien avec la section consulaire (effectifs, nationalité, localisation),
    - participe en qualité de membre à la cellule de crise du poste sous l'autorité de l'ambassadeur.

[62] Service en ligne qui permet au voyageur français de communiquer ses coordonnées sur son voyage à l'étranger et ainsi de pouvoir être alerté en cas de crise lors de son voyage.

- **Vis-à-vis des forces éventuellement prépositionnées (ou déployées à proximité du** théâtre**) l'AD :**
    - prend contact avec les forces,
    - assure des missions de renseignement et de coordination.
- **Vis-à-vis de l'EMA, l'AD :**
    - actualise le dossier technique « EVACUATION »,
    - renseigne sur la situation par l'envoi d'un compte rendu de situation fréquent et régulier,
    - exprime ses besoins en renforcement (planification, renseignement, télécommunications),
    - prend les mesures préparatoires à l'arrivée et l'engagement éventuel de la Force.

b. **En cas de déclenchement d'une évacuation :**

- **PHASE DE REGROUPEMENT, l'AD :**
    - coordonne avec la Force le déploiement du dispositif de protection : PR, PE, ZTP,
    - coordonne avec la Force la mise en place du dispositif de sûreté,
    - renseigne la Force en vue des récupérations (voire extractions) individuelles potentielles.
- **PHASE D'EVACUATION, l'AD :**
    - coordonne avec la Force le transport, la protection et l'évacuation des ressortissants.
- **PHASE DE DESENGAGEMENT, l'AD :**
    - éventuellement, participe à l'évacuation des personnels consulaires et diplomatiques en dernier ressort.

Recommandations aux attachés de défense

F016 L'attaché de défense doit en permanence renseigner l'EMA dans les domaines intéressant :

F017 **Les dossiers techniques :**

a. Photographies des PR, PE potentiels, points clés, itinéraires, zones sensibles, ZTP possibles et CRER ;

b. Renseignements concernant l'implantation et le nombre des ressortissants nationaux, européens, bénéficiaires potentiels à l'évacuation ;

c. L'environnement informationnel ;

d. État des lieux concernant les infrastructures vitales (énergie, communications, économie, soutien santé, etc.).

F018 **L'analyse des risques pour la communauté de ressortissants.**

ANNEXE G
Prise en compte du risque NRBC

Partie I – Considérations générales

G01 La défense NRBC s'inscrit prioritairement dans le domaine de la protection de la Force (PROFOR) déployée, mais aussi dans le cadre particulier de la sauvegarde générale. La prise en compte du risque NRBC peut en particulier concerner le risque épidémique, qu'il soit un facteur aggravant de la crise (ex : opération APAGAN en Afghanistan avec le risque COVID en août 2021) ou directement à l'origine de l'opération (mise en sûreté d'un volume important de ressortissants dans une capitale instable touchée par une épidémie d'Ebola).

G02 Préoccupation majeure du commandement militaire et des autorités civiles, la dimension NRBC est prise en compte dans un cadre interarmées, mais aussi interministériel, à la fois sur le territoire national et à l'étranger.

G03 Cette annexe développe les mesures nécessaires à la prise en compte d'un risque NRBC comme facteur de risque aggravant et/ou comme origine première de l'opération (ex : survenance d'un évènement NRBC tel que Fukushima 2011).

Partie II – Objectifs complémentaires

G04 En sus du succès de l'évacuation en elle-même, d'autres objectifs complémentaires doivent être atteints :

a. La préservation de la santé des bénéficiaires de l'évacuation et de la force ;

b. L'absence de dissémination de contamination aussi bien sur le territoire de l'État hôte que sur les territoires de transit ;

c. L'absence d'importation non contrôlée de la contamination en France ;

d. L'absence de perception de l'opération comme vecteur de contamination dans le pays hôte, dans les pays de transit ou de destination finale.

G05 Outre la menace sanitaire représentée par les conséquences d'un risque NRBC, les risques majeurs sont :

a. Un refus de transit sur l'un des territoires identifiés en planification (point d'évacuation secondaire notamment) ;

b. Des difficultés de mise en œuvre des vecteurs civils affrétés par le MEAE pour l'évacuation secondaire (devoir de réserve des équipages, surcoûts trop importants, réduction de la capacité d'emport des appareils, etc.) ;

c. Une remise en cause des cinématiques planifiées en raison de délais inhérents à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de correction liées à la prise en compte de la contamination ;

d. Une dissémination de la contamination liée à l'action de la Force (aggravation de la situation environnementale et sanitaire, instrumentalisation, perception négative de la Force, etc.) ;

e. Un impact fort sur la capacité opérationnelle des armées (induite par le port d'EPI, la quarantaine d'équipage, la neutralisation de longue durée de vecteurs disponibles en quantité limitée, etc.

Partie III – Mesures générales

G06 La mise en œuvre des mesures suivantes inhérentes à la prise en compte d'un risque NRBC repose sur une logique d'équilibre bénéfice / risque à évaluer dans une approche interministérielle.

G07 En cas de danger ou de risque imminent pesant sur l'intégrité des bénéficiaires, la priorité portera sur la préservation des délais d'évacuation jusqu'à une zone sure.

G08 Le cas particulier du risque biologique (épidémie) est traité via une gestion interministérielle. Le SSA dont la mission principale reste le soutien des forces et la prise en charge éventuelle des ressortissants jusqu'au point d'évacuation pourra être sollicité dans ce cadre précis.

G09 En fonction de la permissivité de la situation et de la maîtrise du risque NRBC[63] les mesures suivantes peuvent être adoptées :

a. Évaluer le niveau potentiel de contamination des personnes à évacuer le plus en amont possible (contrôle en fonction des moyens disponibles, mise en œuvre des mesures de protection disponibles adaptées à la nature de l'agent NRBC identifié ;

b. Étudier les modalités de transport des bénéficiaires contaminés[64] en fonction de la situation sécuritaire et de l'impact sur l'emploi des vecteurs. Il est à noter que les vecteurs contaminés qui ne pourraient pas être décontaminés (impossibilité technique ou délais insuffisants) seront cantonnés aux transports en zone contaminée ou de personnes contaminés. De fait, l'objectif est de limiter leur nombre au minimum requis ;

c. Réaliser des opérations de tri des bénéficiaires en entrée de point d'évacuation. Il s'agit de séparer les personnes saines (non contaminées/non infectées) et les personnes contaminées nécessitant des mesures particulières (isolement, suivi sanitaire…). Dans le cas d'une épidémie, il s'agira ainsi de séparer les malades, les cas positifs, les cas contacts et les personnes reconnues saines, tout en évitant autant que possible la dissociation des cellules familiales. Ces opérations sont conduites avec la contribution de la défense NRBC spécialisée, du SSA ainsi que du MSS/MEAE/MININT ;

d. Adopter une logique de séparation des flux entre les personnes contaminées et les personnes saines. Idéalement, les flux seront séparés par dédoublement des capacités du point d'évacuation. Ce dédoublement permet un emploi rationnel des vecteurs et limite les risques de transferts de contamination ;

e. Identifier les vecteurs adaptés aux besoins sanitaires et au contexte opérationnel (évaluation du besoin en soutien médical de niveau 2, contribution éventuelle d'avions de transport tactique en amont de l'évacuation sanitaire par des moyens spécifiques affrétés par le MEAE, etc.) ;

f. Réaliser de manière systématique les décontaminations/désinfections des vecteurs et des zones contaminées ;

g. Assurer le flux d'équipement de protection adaptés (sous la responsabilité du MEAE avec un appui MINARM/MININT/MSS ;

h. Inclure la problématique NRBC dans toutes les actions de planification, d'évaluation et de StratCom des opérations.

[63] Capacité de contrôle de la contamination, existence de mesures de protection et de contre-mesures médicales, nature de l'agent NRBC dont les délais d'incubation, facilité de diagnostic, nature et évolutivité des symptômes, pour les agents biologiques, possibilité de décontaminer/désinfecter le personnel et les équipements *etc*.

[64] Personne contaminée : personne i) soit contaminée ou infectée, ii) soit susceptible de l'être en ayant séjourné dans une zone contaminée ; iii) soit susceptible de l'être à la suite de contacts avec une autre personne contaminée (selon le type d'agent).

ANNEXE H
Capacités indicatives d'emport des vecteurs

H01 Les capacité d'emport présentées dans le tableau ci-dessous sont **indicatives**. Elles dépendent d'un nombre important de facteurs. Les facteurs principaux à retenir sont les suivants :

a. Bâtiments de la Marine nationale : la configuration du bâtiment, l'emport de troupes à bord, la mise en œuvre d'hélicoptères, la durée de la traversée, les capacités de soutien, le besoin de mise en œuvre de la batellerie des bâtiments amphibies, etc.. ;

b. Aéronefs : les conditions de vol (altitude du terrain d'embarquement, température au sol, temps de vol, etc.) et la configuration initiale de l'appareil. L'emploi d'avion stratégique (ATS) permet certes d'emporter plus de passagers en une seule rotation, mais nécessite des moyens au sol (escalier passager) et un temps d'immobilisation plus conséquent. Les avions tactiques (ATT) permettent eux des évacuations autonomes avec des temps au sol très réduits.

Bâtiments de la Marine		
	Capacité d'emport(PAX)durée<24 heures	Capacité d'emport (PAX)durée>24 heures
PHA	2100	1500
Frégate type La Fayette	500	250
FREMM	150	75
Frégate de surveillance	700	300
BSAOM	200	65
PHM	250/150 (selon météo)	40
Patrouilleurs « le Malin »	50	25
FDA	200	75
Dupuy de lôme	250	80
Patrouilleur Arago	90	20
Aéronefs		
MRTT	260 ou 80 (fonction de la version montée)	
A330	250 ou 200 (fonction de l'aéronef)	
A400M	110	
C130	115 ou 80 (fonction du type d'aéronef)	
CASA	35	
NH90	Entre 5 et 14	
COUGAR	Entre 5 et 12	
CARACAL	Entre 5 et 15	

ANNEXE I
Lexique

Sigles, acronymes et abréviations conventionnelles

Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en ***Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue***.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

ACM *(CIMIC)*	Actions civilo-militaires
AD	Attaché militaire de défense
ADL	Agent de droit local
ARIANE	Service en ligne qui permet au voyageur français de communiquer ses coordonnées sur son voyage à l'étranger et ainsi de pouvoir être alerté en cas de crise lors de son voyage.
ASI	Attaché de sécurité intérieure
ATS	Avion de transport stratégique
ATT	Avion de transport tactique
BOA	Base opérationnelle avancée (***forward operating base)***
BSVIA	Base de soutien à vocation interarmées ***(forward mounting base)***
CDCS	Centre de crise et de soutien du MEAE
CEMA	Chef d'état-major des Armées
CIAE	Centre interarmées des actions sur l'environnement
COMIA	Commandant interarmées
COMOPS	Communication opérationnelle
CONOPS	Concept d'opération
COMANFOR	Commandant de la Force
COS	Commandement des opérations spéciales
CPCO	Centre de planification et de conduite des opérations (niveau stratégique)
CRER	Centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants ***(evacuation control center)***
CSNU	Conseil de sécurité des Nations unies
DCA	Droit des conflits armés (autrement appelé droit international humanitaire)
DCP	Direction de la communication et de la Presse du MEAE
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
DICOD	Délégation à l'information et à la communication de la Défense
DIDH	Droit international des droits de l'Homme
DIP	Directive initiale de planification
DRM	Direction du renseignement militaire
DTE	Dossier technique d'évacuation
EGM	Escadron de gendarmerie mobile
ELRT	Équipe légère de reconnaissance de théâtre
EMA	État-major des armées.
EP	Évacuation primaire
EPI	Équipement de protection individuel
EVAC-INFO	Module de base pour réaliser les opérations d'enregistrement de ressortissants
EVASAN	Évacuation sanitaire
ES	Évacuation secondaire
FSI	Forces de sécurité intérieure
GIGN	Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale
GON	Groupement des opérations numériques
GPO	Groupe de planification opérationnelle
GSD	Garde de sécurité diplomatique
INFOPS	Opérations d'information
KLE	***Key leader engagement***
L2I	Lutte informatique d'influence
MA	Mode d'action
MEAE	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
MINARM	Ministère des Armées
MP	Mémoire de proposition
MPCU	Mécanisme de protection civile de l'Union européenne

MSS	Ministère des solidarités et de la santé
NEOCC	Cellule de coordination de l'opération de RESEVAC ***(non combattant evacuation opération coordination cell)***
NRBC	Nucléaire, biologique, bactériologique et chimique
OMI *(psyops)*	Opération militaire d'influence
ONG	Organisation non gouvernementale
OPCON	Contrôle opérationnel
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PC	Poste de commandement (niveau opératif)
PCIAT	Poste de commandement interarmées du théâtre
PCRL	Personnel civil de recrutement local
PE	Point d'évacuation
PEP	Point d'évacuation primaire
PES	Point d'évacuation secondaire
PHEDRE	Banque de données entrées par les ambassades (MEAE)
PR	Point de regroupement
PROFOR	Protection de la Force
RdC	Règles de comportement
RESEVAC	Opération d'évacuation de ressortissants
ROE	Règles opérationnelles d'engagement
SIG	Système d'information et de gestion
SOFA	***Status of forces agreement*** Accord intergouvernemental définissant le statut d'une force stationnant à l'étranger
UE	Union européenne
ZTP	Zone temporaire de protection

Résumé

DIA-3.4.2(A)_RESEVAC(2022)

1. Dans un monde rendu plus instable par la multiplication des crises et où la mobilité des ressortissants français à l'international est croissante, la capacité de l'État à assurer la protection de ses ressortissants à l'étranger est essentielle.

2. Ce document de doctrine a pour vocation de donner une définition claire de ce qu'est une opération de ressortissants.

3. Il précise les conditions de mise en œuvre d'une telle opération, en définit le cadre juridique, les bénéficiaires, en décrit les principaux acteurs et en décline les différentes phases.

Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

CICDE
École militaire
1, place Joffre – BP 31
75700 PARIS SP 07

Le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque électronique actualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef (http://portail-cicde.intradef.gouv.fr) du CICDE.